

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

DU 1er AU 11 JANVIER 2018

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

Du 1^{er} au 11 janvier 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/115	08/01/2018	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro, de bus, de tramway et de RER du département du Val-de-Marne	8

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Arrêté interdépartemental :</u>	
2017/856	21/12/2017	- portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)	10
2017/864	29/12/2017	- portant modification des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval	14
		<u>Instituant les bureaux de vote à compter du 1^{er} mars 2018 dans la commune de :</u>	
2017/3579	27/10/2017	- Villiers-sur-Marne (voir annexe)	18
2017/4172	21/11/2017	- Gentilly (voir annexe)	32
2017/4733	29/12/2017	- Fontenay-sous-Bois (voir annexe)	48
2017/4723	29/12/2017	Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres Générales » à Créteil	63

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/04	02/01/2018	Modifiant l'arrêté n°2015/658 du 11 mars 2015, modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne	66

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/112	10/01/2018	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société TROPIC ISLAND, en vue d'exploiter une installation d'activité de mûrissage de fruits au sein du MIN de Rungis, sur la commune de Rungis	69
2018/113	10/01/2018	Portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société PRESSING LAVERIE sise 42 rue Diderot 94300 Vincennes	71
2018/114	10/01/2018	Portant modification de l'arrêté complémentaire n°2017/4667 du 22 décembre 2017 relatif à l'autorisation de l'aménagement de la ZAC IVRY CONFLUENCES sur la commune d'Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne	73

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/02	02/01/2018	Portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluences	76

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/DD94/ 100 Bis	21/12/2017	Reprenant l'arrêté n°DOS-2017/2140 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France	95
2017/DD94/ 101	26/12/2017	Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2006/3460 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice	100
2017/437	21/12/2017	Relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-de-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016	102

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/01	08/01/2018	Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne	108

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé d'un organisme de services à la personne :	
2017/4725	29/12/2017	- AHAMADA JORDAN à Alfortville	109
2017/4726	29/12/2017	- CLERENGE ELISA à Villecresnes	111
2017/4727	29/12/2017	- FATOUMATA DIAKHO à Fresnes	113
2017/4728	29/12/2017	- VANESSA KORE à Cachan	115
2017/4729	29/12/2017	- TRADOS CATHY à Cachan	117
2018/105	09/01/2018	Portant délégation en matière d'entretien professionnel	119

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2018/01	02/01/2018	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Stalingrad (RD5), entre le carrefour des Trois Communes et la rue Dupuy Crouzet, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi et Thiais	120
IdF 2018/02	02/01/2018	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au n°4, route de Fontainebleau (RD7), au droit du Domaine Départemental Adolphe Chérioux, dans le sens province/Paris, commune de Vitry-sur-Seine	125
IdF 2018/03	02/01/2018	Portant modification des conditions de circulation, et du cheminement des piétons, rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), du n°27 au n°21 rue du Colonel Fabien, dans le sens de circulation Yerres vers Valenton, à Valenton	130
2018/05	03/01/2018	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 17+950, avenue Carnot et 18+950, avenue de Melun, pour les travaux d'aménagement de la RN6 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	134

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant réglementation temporaires des conditions de circulation et de stationnement :</u>	
IdF 2018/15	03/01/2018	- des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit de la place Belvaux (RD245), sous l'ouvrage d'Art du Pont de Mulhouse et sur une section de la rue Albert 1 ^{er} , sur les communes du Perreux-sur-Marne et Nogent-sur-Marne	140
IdF 2018/21	04/01/2018	- des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 59 de la rue du Pont de Créteil (RD86), sens Créteil/Joinville-le-Pont, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés	145
2018/65	04/01/2018	Modifiant l'arrêté n°2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général du Val-de-Marne	149
Inter-Préfectoral IdF 2018/34	09/01/2018	Règlement temporairement la circulation sur l'autoroute A86	153

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/4722	21/12/2017	Prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Nogent-sur-Marne	157
2018/120	10/01/2018	Portant agrément de l'association Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS) située 6 rue Albert Einstein – 94000 Créteil au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Val-de-Marne	160

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/1173	29/12/2017	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés	162
		<u>Relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des :</u>	
2017/1522	29/12/2017	- titulaires d'autorisations de stationnement	171
2017/1523	29/12/2017	- conducteurs de voitures de transport avec chauffeur	175
2018/11	03/01/2018	- conducteurs de taxis parisiens	179
2018/1	02/01/2018	Relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	183

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
75/2017/12/ 28/001	28/12/2017	Arrêté interpréfectoral portant adhésion à compter du 1 ^{er} janvier 2018 des établissements publics territoriaux Boucle Nord de Seine (T5), Paris Terre d'Envol (T7) et Grand Paris Sud Est Avenir (T11) au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)	187

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Hôpitaux de Saint-Maurice	
Décision 2017/101	02/01/2018	Relative à l'organisation des astreintes de direction	191
		Direction Nationale d'Interventions Domaniales	
2018/19	04/01/2018	Portant subdélégation de signature à Mme Anne-Marie CHEVALIER, administratrice des finances publiques	193



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ n° 2018/115

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro, de bus, de tramway et de RER du département du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet du Val-de-Marne (hors classe) - M. Laurent PRÉVOST ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Considérant que certaines stations de métro, de RER, de bus et de tramway du département, en particulier par leur fréquentation et leur situation géographique, constituent, dans ce contexte, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relèvent au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter **du 8 janvier et jusqu'au 11 février 2018 inclus**, dans les stations de RER, Métro, Tramway et bus suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Val-de-Fontenay ;
- La Varenne – Chennevières ;
- Boissy-Saint-Léger ;
- Villejuif – Louis Aragon ;
- Champigny-sur-Marne ;
- Créteil Pointe du Lac ;
- Orly Sud ;
- Le Kremlin-Bicêtre.

Article 2

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et le président de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 8 janvier 2018

SIGNE

Laurent PRÉVOST



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/856 du 21 décembre 2017

**portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au
Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 du préfet du Loiret portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté du 29 août 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais et de la communauté de communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la communauté de communes Le Coeur du Pithiverais au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/825 du 27 octobre 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle Le Malesherbois et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

VU la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a sollicité son adhésion au SYMGHAV pour la gestion des aires d'accueil de Melun et Vaux-le-Pénil ;

VU la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a accepté la demande d'adhésion formulée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes du Pithiverais et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les décisions des organes délibérant de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de l'Essonne et de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

La préfète de l'Essonne et les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Hervé JONATHAN



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/864 du 29 décembre 2017

**portant modification des statuts du
syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L.5219-2 et suivants, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de Mme Maïa ROHNER en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/298 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Maïa ROHNER, sous-préfète chargée de mission, en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Orge (section inférieure) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 autorisant ledit syndicat à prendre la dénomination syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval (SIVOA) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2001 portant transformation du SIVOA en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 portant transformation du SIVOA en syndicat à la carte ;

VU la délibération du 7 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du SIVOA a approuvé la révision de ses statuts ;

VU la lettre du 14 septembre 2017 par laquelle le président du SIVOA a notifié entre le 15 et le 29 septembre 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer sur les modifications des statuts du syndicat dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes de Ballainvilliers, Courson-Monteloup, Epinay-sur-Orge, Fontenay-les-Briis, Janvry, La Ville-du-Bois, Linas, Marcoussis, Montlhéry et Nozay, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, des communautés d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ont approuvé ces modifications ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...)° » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Sont prononcées les modifications des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval à compter du 1^{er} janvier 2018

Article 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir

notification, au président du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval, au président de l'établissement public territorial, au président de la communauté de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de la politique de la ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Signé

Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017 / 3579

instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLIERS-SUR-MARNE

à compter du 1^{er} mars 2018

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2016/2752 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLIERS-SUR-MARNE à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la lettre du Maire en date du 10 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2016/2752 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLIERS-SUR-MARNE est abrogé à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2018, les électeurs de la commune de VILLIERS-SUR-MARNE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 22 (Villiers-sur-Marne)

- Bureau n°1 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu
- Bureau n°2 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu
- Bureau n°3 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu
- Bureau n°4 - Ecole Léon Dauer - rue Maurice Berteaux
- Bureau n°5 - Escale - place Charles Trenet
- Bureau n°6 - Escale - place Charles Trenet
- Bureau n°7 - Ecole Albert Camus – 2 avenue Nelson Mandela
- Bureau n°8 - Ecole Jeanne et Maurice Dudragne - rue Maurice Dudragne
- Bureau n°9 - Ecole Jeanne et Maurice Dudragne - avenue Montrichard
- Bureau n°10 - Ecole maternelle Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°11 - Crèche Pimprenelle et Nicolas - avenue de la Chênaie
- Bureau n°12 - Ecole primaire Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°13 - Maison de quartier des Nangues - rue Léon Blum
- Bureau n°14 - Ecole maternelle Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n°15 - Ecole primaire Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n°16 - Ecole maternelle Edouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n°17 - Ecole maternelle Edouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n°18 - Réfectoire scolaire Jacques Brel - rue Maurice Berteaux

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2018, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau centralisateur – Hôtel de Ville – Salle des mariages – place de l'Hôtel de ville.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de VILLIERS-SUR-MARNE et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 27/10/2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé Christian ROCK.

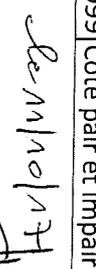
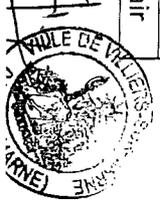
CANTON N°22 VILLIERS SUR MARNE

N° bureau de vote	libellé du bureau	libellé de la rue	N° de début	N° de fin	Type de tronçon
1	SALLE DES FETES GEORGES BRASSENS	ALLEE PIERRE MENDES-FRANCE	0	9999	Cote pair et impair
		BOULEVARD DE FRIEDBERG	1	9	Cote impair
		PLACE DE LA REPUBLIQUE	0	9999	Cote pair et impair
		PLACE REMOIVILLE	0	9999	Cote pair et impair
		PASSAGE DU PUIITS DE LA TONNE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE NOISY	1	9	Cote impair
		RUE DE NOISY	2	10	Cote pair
		RUE DES COURTS SILLONS	7	18	Cote pair et impair
		RUE DES FAUVETTES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES FOSSES	1	9	Cote impair
		RUE DES FOSSES	2	14	Cote pair
		RUE DU GENERAL DE GAULLE	32	74	Cote pair
		RUE DU GENERAL DE GAULLE	47	103	Cote impair
		RUE DU PUIITS MOTTET	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LOUIS LENOIR	18	100	Cote pair
		RUE LOUIS LENOIR	19	99	Cote impair
		RUE MARTHE DEBAIZE	0	9999	Cote pair et impair
2	SALLE DES FETES GEORGES BRASSENS	ALLEE EUGENE DELACROIX	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DE GAUMONT	1	1	Cote impair
		AVENUE DE L'ISLE	1	9	Cote impair
		AVENUE DE L'ISLE	2	12	Cote pair
		AVENUE LECOMTE	1	9999	Cote impair
		AVENUE LECOMTE	32	52	Cote pair
		BOULEVARD DE MULHOUSE	0	9999	Cote pair et impair
		IMPASSE DES ROITELETS	0	9999	Cote pair et impair
		PLACE DE LA GARE PIERRE SEMARD	0	9999	Cote pair et impair
		RUE CLAUDE TROTIN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE LA FONTAINE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES BELLES VUES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES CHAPELLES	0	9999	Cote pair et impair

de Mhel 17



	RUE DES COURTS SILLONS	19	9999	Cote pair et impair
	RUE DES FOSSES	11	29	Cote impair
	RUE DES FOSSES	16	34	Cote pair
	RUE DU BOIS SAINT-DENIS	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU CEDRE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU CHEMIN DE FER	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	76	156	Cote pair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	105	149	Cote impair
	RUE DU HUIT MAI 1945	1	5	Cote impair
	RUE DU HUIT MAI 1945	2	8	Cote pair
	RUE FERNAND PELLOUTIER	0	9999	Cote pair et impair
	RUE LOUIS CLOZEL	0	9999	Cote pair et impair
	RUE OCTAVE LAPIZE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE PIERRE BROSSOLETTE	0	9999	Cote pair et impair
	SENTIER DES CHAPELLES	0	9999	Cote pair et impair
	SENTIER DES MARINS	0	9999	Cote pair et impair
3	SALLE DES FETES GEORGES BRASSENS	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DES MESANGES	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DES ROSES	0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE EMILE BERNIER	0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE JEAN HENRY DUNANT	0	9999	Cote pair et impair
	BOULEVARD DE STRASBOURG	0	9999	Cote pair et impair
	PLACE DE L'EGLISE	0	9999	Cote pair et impair
	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	0	9999	Cote pair et impair
	PLACE JOSEPHINE PIQUET	8	8	Cote pair
	RUE ANDRE MAGINOT	0	9999	Cote pair et impair
	RUE BOIELDIEU	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE L'EGLISE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE L'HOTEL DE VILLE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DES MORVRAINS	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU CLOSEAU	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	1	45	Cote impair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	2	30	Cote pair
	RUE DU GENERAL GALLIENI	0	9999	Cote pair et impair

		RUE GUILLAUME BUDE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE GUTENBERG	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LEON DAUER	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LOUIS LENOIR	1	17	Cote Impair
		RUE LOUIS LENOIR	2	16	Cote pair
		RUE MAURICE ROY	0	9999	Cote pair et impair
		SENTIER DE LA HAIE DUCROT	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DU CHATEAU	0	9999	Cote pair et impair
		BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	0	9999	Cote pair et impair
		BOULEVARD JEAN MONNET	0	9999	Cote pair et impair
		IMPASSE FOCH	0	9999	Cote pair et impair
		PLACE DES ECOLES	0	9999	Cote pair et impair
		ROUTE DE BRY	1	9999	Cote Impair
		RUE ADRIEN MENTHENNE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE ALEXANDRE III	0	9999	Cote pair et impair
		RUE BEAUSEJOUR	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE LA REPUBLIQUE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES ECOLES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES FECANTS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU COMMANDANT LOUIS BOUCHET	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU MARECHAL FOCH	0	9999	Cote pair et impair
		RUE GAMBETTA	0	9999	Cote pair et impair
		RUE JULES FERRY	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MARIE LOUISE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MAURICE BERTEAUX	0	9999	Cote pair et impair
		RUE PAUL DOUMER	0	9999	Cote pair et impair
		RUE PIERRE CURIE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE THIERS	0	9999	Cote pair et impair
	5 ESCALE	RUE FREDERIC PASSY	1	1	Cote Impair
		CHEMIN DES BASSES NOUES	0	9999	Cote pair et impair
		CHEMIN DES HAUTES NOUES	0	9999	Cote pair et impair
		ROUTE DE BRY	0	9998	Cote pair
		RUE THEOPHILE GAUTIER	0	9999	Cote pair et impair

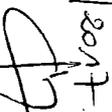
Le 14/10/2017



		RUE RENE CASSIN	0	9999	Cote pair et Impair
		RUE ALBERT SCHWEITZER	0	9999	Cote pair et Impair
		RUE FREDERIC PASSY	2	9999	Cote pair et Impair
		ALLEE DES TROIS MUSICIENS	1	21	Cote impair
		BOULEVARD BISHOP'S STORTFORD	0	9999	Cote pair et Impair
		PLACE GILBERT BECAUD	1	9	Cote impair
		PLACE GILBERT BECAUD	2	2	Cote pair
		PLACE JACQUES PREVERT	5	9999	Cote impair
		PLACE JACQUES PREVERT	6	8	Cote pair
		RUE LEON BOURGEOIS	1	9999	Cote impair
		ALLEE DES ALPES	0	9999	Cote pair et Impair
		ALLEE DES DEUX SAVOIES	0	9999	Cote pair et Impair
		ALLEE DES TROIS MUSICIENS	2	18	Cote pair
		BOULEVARD DE FRIEDBERG	2	100	Cote pair
		BOULEVARD DE FRIEDBERG	23	99	Cote impair
		PLACE FREDERIC MISTRAL	1	1	Cote impair
		PLACE FREDERIC MISTRAL	4	4	Cote pair
		RUE CHRISTOPHE GUINEGAGNE	0	9999	Cote pair et Impair
		RUE FERDINAND BUISSON	0	9999	Cote pair et Impair
		SQUARE DES ALLOBROGES	0	9999	Cote pair et Impair
		SQUARE ROBERT LESAGE	0	9999	Cote pair et Impair
	8	ALLEE DE L'ORME A PIQUET	0	9999	Cote pair et Impair
		ALLEE DES LIAS	0	9999	Cote pair et Impair
		ALLEE DES PRIMEVERES	0	9999	Cote pair et Impair
		ALLEE DU PARC	0	9999	Cote pair et Impair
		ALLEE LEONARD DE VINCI	0	9999	Cote pair et Impair
		AVENUE AUGUSTE RODIN	0	9999	Cote pair et Impair
		AVENUE DE L'ISLE	11	199	Cote impair
		AVENUE DE L'ISLE	14	200	Cote pair
		AVENUE DES PLATANES	0	9999	Cote pair et Impair
		AVENUE MONTRICHARD	9	21	Cote impair
		AVENUE MONTRICHARD	10	52	Cote pair
		AVENUE MOZART	0	9999	Cote pair et Impair

de M. BOU


	CHEMIN DES PRUNAIS	0	9999	Cote pair et impair
	CHEMIN DES ROMPUS	0	9999	Cote pair et impair
	IMPASSE DE MALNOUE	0	9999	Cote pair et impair
	IMPASSE RIBOT	0	9999	Cote pair et impair
	RUE CAMILLE CLAUDEL	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE PARIS	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DES ACACIAS	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU FORT	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	151	167	Cote impair
	RUE DU GENERAL DE GAULLE	158	170	Cote pair
	RUE DU HUIT MAI 1945	7	101	Cote impair
	RUE DU HUIT MAI 1945	10	100	Cote pair
	RUE EDGARD DEGAS	0	9999	Cote pair et impair
	RUE ENTRONCAMENTO	0	9999	Cote pair et impair
	RUE MARTINE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE MAURICE DUDRAGNE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE VICTOR MESSER	0	9999	Cote pair et impair
9	ECOLE J & M DUDRAGNE	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DERRIERE LES JARDINS	0	9999	Cote pair et impair
	ALLEE DES SYCOMORES	0	9999	Cote pair et impair
	AVENUE LECOMTE	6	16	Cote pair
	AVENUE MONTRICHARD	1	5	Cote impair
	AVENUE MONTRICHARD	2	6	Cote pair
	RUE DE NOISY	11	199	Cote impair
	RUE DE NOISY	12	200	Cote pair
	RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	1	49	Cote impair
	RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	2	28	Cote pair
	RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	32	42	Cote pair
	RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	55	79	Cote impair
	RUE PIERRE DOBOEUF & LAFON	0	9999	Cote pair et impair
10	ECOLE MATERNELLE JEAN RENON	2	12	Cote pair
	AVENUE DE GAUMONT	3	23	Cote impair
	AVENUE DE L'EUROPE	8	16	Cote pair
	AVENUE DE L'EUROPE	11	15	Cote impair

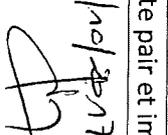
M/10/2017



		AVENUE DES CHATAIGNIERS	1	13	Cote impair
		AVENUE DES CHATAIGNIERS	2	12	Cote pair
		AVENUE DES MARGUERITES	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DES ORMEAUX	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DES PEUPLIERS	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DES SAPINS	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DU GROS CHENE	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DU LAC	1	11	Cote impair
		AVENUE DU LAC	2	10	Cote pair
		C.R. N° 42 DIT "DE LA BORNE BLANCHE"	0	9999	Cote pair et impair
		CHEMIN DES PONCEAUX	0	9999	Cote pair et impair
		ROUTE DE COMBAULT	1	15	Cote impair
		ROUTE DE COMBAULT	2	6	Cote pair
		RUE ALEXIS QUIRIN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE CARNOT	0	9999	Cote pair et impair
		RUE CLEMENTINE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE LA CROIX RUBIS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU DOCTEUR FILLIOUX	0	9999	Cote pair et impair
		RUE GEORGES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE JEAN COTELLE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE JEAN MOULIN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MEDERIC	0	9999	Cote pair et impair
		SENTE DESIREE	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DE LA CHENAIE	20	200	Cote pair
		AVENUE DE LA CHENAIE	29	199	Cote impair
		AVENUE DE LA FAVORITE	25	71	Cote impair
		AVENUE DE LA FAVORITE	26	72	Cote pair
		AVENUE DES CHASSEURS	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DES CHATAIGNIERS	14	200	Cote pair
		AVENUE DES CHATAIGNIERS	15	199	Cote impair
		AVENUE DES MOUSQUETAIRES	45	171	Cote impair
		AVENUE DES MOUSQUETAIRES	50	200	Cote pair
		AVENUE DU GENERAL JOUBERT	17	199	Cote impair

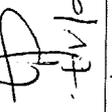
Le Maire



		AVENUE DU GENERAL JOUBERT	26	200	Cote pair
		AVENUE DU LAC	12	76	Cote pair
		AVENUE DU LAC	13	101	Cote impair
		AVENUE HENRI BARBUSSE	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE PASTEUR	17	101	Cote impair
		AVENUE PASTEUR	20	100	Cote pair
		AVENUE PIERRE DUPONT	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE STANISLAS LIEDET	1	9999	Cote impair
		AVENUE STANISLAS LIEDET	30	200	Cote pair
		PLACE DES CHATAIGNIERS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES FRERES HARBULOT	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU BOIS SAINT MARTIN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE HENRI POINCARE	0	9999	Cote pair et impair
		VOIE DIDIER DAURAT	0	9999	Cote pair et impair
	12	ECOLE PRIMAIRE JEAN RENON	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE CAMILLE ROY	1	27	Cote impair
		AVENUE DE LA CHENAIE	2	18	Cote pair
		AVENUE DE LA FAVORITE	1	23	Cote impair
		AVENUE DE LA FAVORITE	2	24	Cote pair
		AVENUE DE LA HAUTE FUTAE	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DE LA MISSION MARCHAND	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DES ELZEVIERS	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DES MOUSQUETAIRES	2	48	Cote pair
		AVENUE DES MOUSQUETAIRES	15	43	Cote impair
		AVENUE DES SAULES	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DU GENERAL JOUBERT	1	15	Cote impair
		AVENUE DU GENERAL JOUBERT	2	24	Cote pair
		AVENUE PASTEUR	1	15	Cote impair
		AVENUE PASTEUR	2	18	Cote pair
		AVENUE STANISLAS LIEDET	2	28	Cote pair
		ROUTE DE COMBAULT	8	30	Cote pair
		ROUTE DE COMBAULT	17	95	Cote impair
		RUE DES NANGUES	0	9999	Cote pair et impair

Le Maire



		RUE DU MARECHAL MORTIER	0	9999	Cote pair et impair
		RUE PABLO PICASSO	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DE L'AVENIR	0	9999	Cote pair et impair
	13	MAISON DE QUARTIER DES NANGUES	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES HUGUENOTS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE LOUISE MICHEL	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE ANDRE ROUY	66	200	Cote pair
		AVENUE ANDRE ROUY	83	199	Cote impair
		AVENUE BEAUREGARD	3	27	Cote impair
		AVENUE BEAUREGARD	6	32	Cote pair
		AVENUE DES MOUSQUETAIRES	1	13	Cote impair
		AVENUE LAMARTINE	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE LUCIE	0	9999	Cote pair et impair
		CHEMIN DES LYONNES	101	123	Cote impair
		RUE ELISABETH	0	9999	Cote pair et impair
		RUE FORTIER	0	9999	Cote pair et impair
		RUE GALLET	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LAMARTINE PROLONGEE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LEON BLUM	0	9999	Cote pair et impair
	14	ECOLE MATERNELLE J.JAURES	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES PAPILLONS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE GABRIELLE	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE ANDRE ROUY	45	81	Cote impair
		AVENUE ANDRE ROUY	46	64	Cote pair
		AVENUE BEAUREGARD	29	85	Cote impair
		AVENUE BEAUREGARD	34	72	Cote pair
		AVENUE CLEMENT PRADEAU	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE DE L'EUROPE	1	9	Cote impair
		AVENUE DE L'EUROPE	2	6	Cote pair
		CHEMIN DES LYONNES	57	99	Cote impair
		CHEMIN DES RABLES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE L'UNION	0	9999	Cote pair et impair
		RUE LOUISE ADELAIDE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MONTMARTRE	0	9999	Cote pair et impair
		VILLA JEANNE D'ARC	0	9999	Cote pair et impair

Le Maire




15	ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES	ALLEE DES IRIS	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE ANDRE ROUY	1	43	Cote impair
		AVENUE ANDRE ROUY	2	44	Cote pair
		CHEMIN DES LYONNES	1	55	Cote impair
		CHEMIN DES PORTATS	0	9999	Cote pair et impair
		COTTAGE DES PERROQUETS	0	9999	Cote pair et impair
		IMPASSE DE LA VALLIERE	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DES PERROQUETS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE FELIX GUILLEMIN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE GASTON BERAUT	0	9999	Cote pair et impair
		RUE GEORGES DEMESY	0	9999	Cote pair et impair
		RUE HUWART	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MARIE GAUSSON	0	9999	Cote pair et impair
		RUE MAXIMILIEN	0	9999	Cote pair et impair
		RUE RENE LEGRAND	0	9999	Cote pair et impair
		VILLA DES ROSIERS	0	9999	Cote pair et impair
16	ECOLE MATERNELLE EDOUARD HERRIOT	ALLEE CAMILLE SAINT SAENS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE COSTE	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DE LA JUSTICE	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE FREDERIC CHOPIN	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE GIUSEPPE VERDI	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE HECTOR BERLIOZ	0	9999	Cote pair et impair
		AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	1	39	Cote impair
		AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	2	44	Cote pair
		AVENUE DES MARRONNIERS	0	9999	Cote pair et impair
		CHEMIN DES HAUTS	0	9999	Cote pair et impair
		RUE ANTONIO VIVALDI	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE CHENNEVIERES	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DE COEULLY	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU DOCTEUR BRING	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU GENERAL LECLERC	0	9999	Cote pair et impair
		RUE DU VERGER	0	9999	Cote pair et impair
		RUE ROBERT SCHUMAN	0	9999	Cote pair et impair

Le M/10/17



17	ECOLE MATERNELLE EDOUARD HERRIOT	SENTIER DE LA COTE ROTIE	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE D' ALEMBERT	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DANTON	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES BLEUETS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES EDELWEISS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES GLYCINES	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES JONQUILLES	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE DES OEILLETS	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE MADAME ROLAND	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE MIRABEAU	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE MONTESQUIEU	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE ROBESPIERRE	0	9999	Cote pair et impair
		ALLEE SIEYES	0	9999	Cote pair et impair
		AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	41	199	Cote impair
		AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	46	200	Cote pair
		AVENUE DES LUATS	0	9999	Cote pair et impair
		AVENUE GUILLAUME TELL	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE PAUL DERORE	0	9999	Cote pair et impair		
AVENUE PIERRE SANGNIER	0	9999	Cote pair et impair		
AVENUE VICTOR HUGO	0	9999	Cote pair et impair		
PARC VICTORIA	0	9999	Cote pair et impair		
RUE CAMILLE DESMOULIN	0	9999	Cote pair et impair		
RUE CONDORCET	0	9999	Cote pair et impair		
RUE DE BERNAU	0	9999	Cote pair et impair		
RUE DE L'AMITIE	0	9999	Cote pair et impair		
RUE DE LA CONCORDE	0	9999	Cote pair et impair		
RUE DE LA FAMILLE	0	9999	Cote pair et impair		
RUE DIDEROT	0	9999	Cote pair et impair		
RUE DU PROGRES	0	9999	Cote pair et impair		
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	0	9999	Cote pair et impair		
RUE PASTEUR M. LUTHER KING	0	9999	Cote pair et impair		
RUE TURGOT	0	9999	Cote pair et impair		
18	REFECTORIOIRE SCOLAIRE JACQUES BREL	ALLEE DES MYOSOTIS	0	9999	Cote pair et impair

le m/10/17



	CHEMIN DES BOUTARAINES	0	9999	Cote pair et impair
	CHEMIN DES PIERRES	0	9999	Cote pair et impair
	CHEMIN DU BROU	0	9999	Cote pair et impair
	ROUTE DE CHAMPIGNY	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DE LA FRATERNITE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DES PIERRES	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DES RAMEAUX	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	0	9999	Cote pair et impair
	RUE DU PROFESSEUR ROUX	0	9999	Cote pair et impair
	RUE JEAN JAURES	0	9999	Cote pair et impair
	RUE MARTHE MARIE MADELEINE	0	9999	Cote pair et impair
	SENTIER DES RATRAITS	0	9999	Cote pair et impair

de 11/10/17



Pour le Maire
Le Premier Maire adjoint

Michel Oudiniet

Michel OUDINET



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/ 4172

instituant les bureaux de vote dans la commune de GENTILLY

à compter du 1^{er} mars 2018

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2015/2473 du 10 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de GENTILLY à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la lettre du Maire en date du 10 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2015/2473 du 10 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de GENTILLY est abrogé à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2018, les électeurs de la commune de GENTILLY sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 12 (le Kremlin-Bicêtre)

Bureau n° 1 - Salle des fêtes de la Mairie - 6 rue du Docteur Ténine

Bureau n° 2 - Ecole maternelle Henri Barbusse (préau) - 6 rue du Docteur Ténine

Bureau n° 3 - Ecole Victor Hugo - 1/3 allée des Platanes

Bureau n° 4 - Ecole Gustave Courbet (préau) - 8/10 rue du Président Allende

Bureau n° 5 - Ecole Gustave Courbet (réfectoire) - 8/10 rue du Président Allende

Bureau n° 6 - Ecole maternelle Marie et Pierre Curie (réfectoire) - 10 rue Jean Louis

Bureau n° 7 - Ecole primaire Henri Barbusse (aile droite) - 14 place Henri Barbusse

Bureau n° 8 - Ecole primaire Lamartine (aile droite) - 22/24 rue des Champs Elysées

Bureau n° 9 - Ecole primaire Lamartine (aile gauche) - 22/24 rue des Champs Elysées

Bureau n°10 - Ecole maternelle Jean Lurçat (préau côté gauche) - Chaperon Vert, 2^{ème} avenue

Bureau n°11 - Ecole maternelle Jean Lurçat (préau côté droit) - Chaperon Vert, 2^{ème} avenue

Bureau n° 12 – Cmac – 2 rue Jules Ferry.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2018, les bureaux centralisateurs sont désignés ainsi qu'il suit, en fonction du ou des scrutin(s) considéré(s) :

Election(s) européennes, présidentielle, régionales, départementales et municipales et référendum :
Bureau n° 1 - Salle des fêtes de la Mairie - 6 rue du Docteur Ténine.

Elections législatives :

10^{ème} circonscription : Bureau n° 1 - Salle des fêtes de la Mairie - 6 rue du Docteur Ténine

11^{ème} circonscription : Bureau n° 11 - Ecole maternelle Jean Lurçat (préau côté droit) - Chaperon Vert, 2^{ème} avenue.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de GENTILLY et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

.../...

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé Christian ROCK.

Mairie de Gentilly

Bureaux centralisateurs

- Bureau centralisateur (sauf élections législatives)**

1 ^{er} BUREAU	Salle des Fêtes de la Mairie 6, Rue du Docteur Ténine
------------------------	--

- Bureaux centralisateurs élections législatives**

Bureau centralisateur de la 10^{ème} circonscription

1 ^{er} BUREAU	Salle des Fêtes de la Mairie 6, Rue du Docteur Ténine
------------------------	--

Adresses des bureaux de vote de la 10^{ème} circonscription

1 ^{er} BUREAU	Salle des Fêtes de la Mairie 6, Rue du Docteur Ténine
2 ^{ème} BUREAU	Ecole Maternelle Henri Barbusse Préau 6, rue du Docteur Ténine
3 ^{ème} BUREAU	Ecole Victor Hugo 1/3, Allée des Platanes
4 ^{ème} BUREAU	Ecole Gustave Courbet Préau 8/10 Rue du Président Allende
5 ^{ème} BUREAU	Ecole Gustave Courbet Réfectoire 8/10 Rue du Président Allende
6 ^{ème} BUREAU	Ecole Maternelle Marie et Pierre Curie 10, Rue Jean Louis - Réfectoire
12 ^{ème} BUREAU	Cmac 2 rue Jules Ferry

Bureau Centralisateur de la 11^{ème} circonscription

11 ^{ème} BUREAU	École Maternelle Jean Lurçat Préau côté droit Chaperon Vert 2ème avenue
--------------------------	--

Adresses des bureaux de vote de la 11^{ème} circonscription

7 ^{ème} BUREAU :	Ecole Primaire Henri Barbusse Aile droite 14 Place Henri Barbusse
8 ^{ème} BUREAU	Ecole Primaire Lamartine Aile droite 22/24 rue des Champs Elysées
9 ^{ème} BUREAU	Ecole Primaire Lamartine Aile gauche 22/24 rue des Champs Elysées
10 ^{ème} BUREAU	Ecole Maternelle Jean Lurçat, Préau côté gauche Chaperon Vert 2ème avenue
11 ^{ème} BUREAU	Ecole Maternelle Jean Lurçat, Préau côté droit Chaperon Vert 2ème avenue

La Maire,
Patricia TORDJMAN



1^{er} BUREAU : Salle des fêtes de la mairie,
6 rue du Docteur Ténine

Canton du Kremlin-Bicêtre
10^{ème} circonscription

CHARLES FREROT (2 à 48)

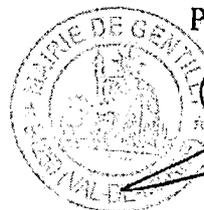
PLACE DE LA VICTOIRE

QUATRE TOURS

THIBERVILLE

VAL DE MARNE (1 à 19)

La Maire,
Patricia TORDJMAN



2ème BUREAU : Ecole maternelle Henri Barbusse
6 rue du Docteur Ténine

Canton du Kremlin-Bicêtre
10^{ème} circonscription

DE LA BIEVRE (le 2 au 4)

CHARLES FREROT (1 à 83)

DIVISION LECLERC (1 au 19)

JEAN JAURES (5 au 21)

JEAN JAURES (4 au 22)

RASPAIL (27 à 67)

RASPAIL (2 à 58)

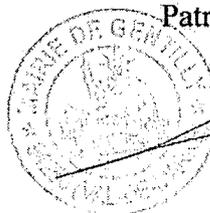
RENE CASSIN

REPUBLIQUE

SAINT ELOI (2 à la fin)

VICTOR HUGO (1 au 11)

La Maire,
Patricia TORDJMAN





3ème BUREAU : Ecole Victor Hugo,
1/3 allée des Platanes

Canton du Kremlin-Bicêtre
10^{ème} circonscription

CHARLES CALMUS

FERNAND LEGER

GABRIEL PERI (2 au 38)

GALLIENI

JACQUES PREVERT

PLATANES

RASPAIL (1 à 25)

TANNEURS

VERDUN

La Maire,
Patricia TORDJMAN





4ème BUREAU : Ecole Gustave Courbet, Préau
8/10 rue Allende

Canton du Kremlin-Bicêtre
10^{ème} circonscription

BATHILDE

BENSERADE (2)

DIVISION LECLERC (10 à la fin)

DIVISION LECLERC (21 à la fin)

GABRIEL PERI (62 à 86)

MARCELIN BERTHELOT

PAROY (rue) (5 à la fin et du 8 à la fin)

PAROY (impasse)

PRESIDENT ALLENDE

RASPAIL (69 à 95)

La Maire,
Patricia TORDJMAN



5ème BUREAU : Ecole Gustave Courbet, Réfectoire,
8/10 rue Allende

Canton du Kremlin-Bicêtre
10^{ème} circonscription

ARCUEIL (40 au 92)

ARCUEIL (21 au 55)

BENSERADE (4 au 12 et du 1 au 7)

BOULINEAU

BOUGARD

BOUT DU RANG

CHAMOISERIE

CONDORCET ((2 au 10)

FRAYSSE

GANDHILLON

GLAISIERES (ruelle)

LABOURSE

MOULIN DE LA ROCHE (rue)

MOULIN DE LA ROCHE (passage)

NICOLAS DEBRAY (1 au 39)

PASCAL (1 au 35 et 14 au 20)

PASTEUR (1 à 65)

RASPAIL (97 au 125)

RASPAIL (60 au 88)

La Maire,
Patricia TORDJMAN





6ème BUREAU : Ecole maternelle Marie et Pierre Curie, Réfectoire
10 rue Jean Louis

Canton du Kremlin-Bicêtre
10^{ème} circonscription

BEL ECU

BENSERADE (9 au 17 et du 14 à la fin)

CONDORCET (1 au 13)

GABRIEL PERI (88 au 162)

DES GRANDES MAISONS

JEAN LOUIS (2 au 20)

JEAN LOUIS (1 au 31)

JULIEN BONNOT

DU PARC

PASCAL (2 au 12)

SOLEIL LEVANT

La Maire,
Patricia TORDJMAN



7ème BUREAU : Ecole primaire Henri Barbusse, Préau aile droite,
14 place Henri Barbusse

Canton du Kremlin-Bicêtre
11^{ème} circonscription

ALBERT GUILPIN (1 à la fin)

ARCUEIL (1 au 19 et du 2 au 38)

BAUDRAN

BOUVERY

CHARLES FREROT (50 au 82)

DIVISION LECLERC (2 au 8)

FREIBERG

HENRY GAUTHEROT

JEAN JAURES (1 à 3 et le 2)

MAZAGRAN

NICOLAS DEBRAY (2 au 40)

PAUL VAILLANT COUTURIER (du 1 au 35 et du 2 au 30)

PLACE HENRI BARBUSSE

POSTE

PRESIDENT WILSON

RAYMOND LEFEBVRE (du 1 au 45 et du 2 au 52)

ROBERT MARCHAND

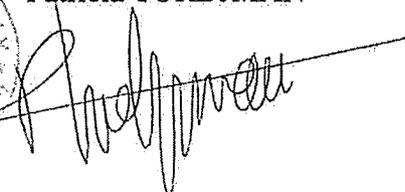
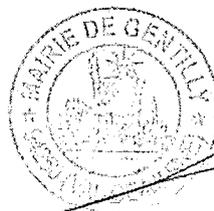
SOUVENIR (2 au 20)

TENINE

VAL DE MARNE (21 à la fin)

VICTOR MARQUIGNY

La Maire,
Patricia TORDJMAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patricia Tordjman", written over a horizontal line.



8ème BUREAU : Ecole primaire Lamartine, aile droite,
22/24 rue des Champs Elysées

Canton du Kremlin-Bicêtre
11^{ème} circonscription

AUGUSTE BLANQUI (impasse)

AUGUSTE BLANQUI (rue)

CHAMPS ELYSEES

GABRIELLE

HENRI KLEYNHOFF

IMPASSE JOSEPHINE

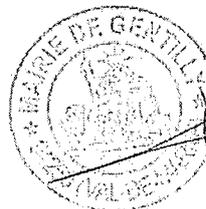
LOUIS GAILLET

PAUL VAILLANT COUTURIER (75 au 97)

PIERRE MARCEL

ROMAIN ROLLAND

La Maire,
Patricia TORDJMAN





9ème BUREAU : Ecole primaire Lamartine, aile gauche,
22/24 rue des Champs Elysées

Canton du Kremlin-Bicêtre
11^{ème} circonscription

AMELIE (villa)

BENOIT MALON

VILLA DEMAND

JEAN-BAPTISTE CLEMENT

LAFOUGE

LECOCQ

PAIX

PASTEUR (2 au 68)

RAYMOND LEFEBVRE (47 au 109 et du 54 au 98)

PAUL VAILLANT COUTURIER (37 au 73)

REIMS

RENE ANJOLVY

La Maire,
Patricia TORDJMAN



Patricia Tordjman

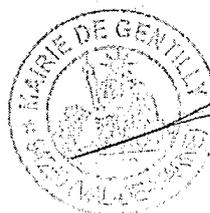


10ème BUREAU : Ecole maternelle Jean Lurçat, Préau côté gauche,
Chaperon vert 2^{ème} avenue

Canton du Kremlin-Bicêtre
11^{ème} circonscription

CHAPERON VERT 2^{ème} AVENUE

La Maire,
Patricia TORDJMAN



11ème BUREAU : Ecole maternelle Jean Lurçat, Préau côté droit,
Chaperon vert 2^{ème} avenue

Canton du Kremlin-Bicêtre
11^{ème} circonscription

DES AQUEDUCS

DES CARRIERES

CHAPERON VERT 1^{ère} AVENUE

CHAPERON VERT 3^{ème} AVENUE

CHAPERON VERT 4^{ème} AVENUE

DEDOUVRE

DU PETIT BOIS

FOUBERT

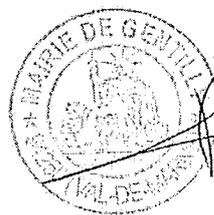
LENINE

PAUL VAILLANT COUTURIER (99 à la fin)

DES TILLEULS

VILLA REMONT

La Maire,
Patricia TORDJMAN



Patricia Tordjman



12ème BUREAU : C.M.A.C.
2 rue Jules Ferry

Canton du Kremlin-Bicêtre
10^{ème} circonscription

ARISTIDE BRIAND

DE LA BIEVRE (6 à la fin et 1 à la fin)

GABRIEL PERI (du 40 au 60, de la rue Aristide Briand à la rue de la
Division Leclerc)

JEAN JAURES (23 à la fin)

JEAN JAURES (24 à la fin)

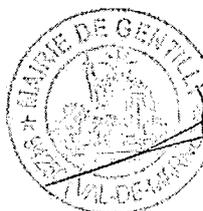
JULES FERRY

DU PAROY (1 au 3 et 2 au 6)

SAINT ELOI (1 à la fin)

VICTOR HUGO (2 au 12)

La Maire,
Patricia TORDJMAN



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2017/4733

instituant les bureaux de vote dans la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS

à compter du 1^{er} mars 2018

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2016/2509 du 29 juillet 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Fontenay-sous-Bois à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu le courrier du Maire en date du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2016/2509 du 29 juillet 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS est abrogé à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2018, les électeurs de la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 9 (Fontenay-sous-Bois)

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville – 4 rue esplanade Louis Bayeurte

- Bureau n° 2 - Ecole Victor Duruy – 7 rue de Joinville
Bureau n° 3 - Maison du Citoyen et de la Vie Associative (MDCVA) – 16 rue du Père Aubry
Bureau n° 4 - Ecole Victor Duruy – 7 rue de Joinville
Bureau n° 5 - Ecole Pasteur – 3 rue Pierre Dulac
Bureau n° 6 - Ecole Pasteur – 3 rue Pierre Dulac
Bureau n° 7 - Ecole Jules Ferry – 64 rue Roublot
Bureau n° 8 - Ecole Jules Ferry – 64 rue Roublot
Bureau n° 9 - UDSM Ext. Médico-professionnel – 40 avenue de Stalingrad
Bureau n° 10 - UDSM Ext. Médico-professionnel – 40 avenue de Stalingrad
Bureau n° 11 – Ecole Jules Ferry – 64 rue Roublot
Bureau n° 12 – Stade André Laurent – 23 rue Saint-Germain
Bureau n° 13 – Ecole Henri Wallon – 46 rue de La Fontaine
Bureau n° 14 – Ecole Michelet – 1 rue Michelet
Bureau n° 15 – Ecole Pierre Demont – 64 avenue de Lattre de Tassigny
Bureau n° 16 – Conservatoire municipal – 23 rue du Clos d'Orléans
Bureau n° 17 – Ecole Pasteur – 3 rue Pierre Dulac
Bureau n° 18 – Ecole Romain Rolland – allée Maxime Gorki
Bureau n° 19 – Ecole Romain Rolland – allée Maxime Gorki
Bureau n° 20 – Espace intergénérationnel Larris – 15 bis rue Jean Macé
Bureau n° 21 – Ecole Paul Langevin – 3 rue Paul Langevin
Bureau n° 22 – Ecole Jean Zay – 80 rue de La Fontaine
Bureau n° 23 – Ecole Jean Zay – 80 rue de La Fontaine
Bureau n° 24 – Ecole Edouard Vaillant – 2 rue Edouard Vaillant
Bureau n° 25 – Ecole Edouard Vaillant – 2 rue Edouard Vaillant
Bureau n° 26 – Ecole Edouard Vaillant – 2 rue Edouard Vaillant
Bureau n° 27 – Ecole Henri Wallon – 46 rue de La Fontaine
Bureau n° 28 – Ecole Paul Langevin – 3 rue Paul Langevin
Bureau n° 29 – Foyer Ambroise Croizat – 64 rue Jules Ferry
Bureau n° 30 – Foyer Ambroise Croizat – 64 rue Jules Ferry
Bureau n° 31 – Ecole Mot – 1 boulevard André Bassée
Bureau n° 32 – Gaston Charle – 6 rue Gaston Charle
Bureau n° 33 – Ecole Henri Wallon – 46 rue de La Fontaine

.../...

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2018, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville – 4 esplanade Louis Bayeurte

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

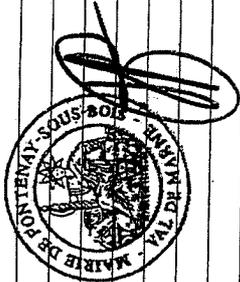
signé Christian ROCK

STATISTIQUES DECOUPAGE

Périmètre géographique	Rue	Numéros de section de rue	Parité
Bureau 001	RUE BOUVARD	Du 1 au 10 Quinier	
	RUE DU CHEVAL RU	Du 2 au 8	Pair
	IMP DESMARETS	Du 1 au 6	
	IMP DE L'EGLISE	Du 2 au 14	
	RUE DES EMERIS	Du 5 au 48	
	VILLA EUGENE	Du 0 au 8	
	RUE GUERIN LEROUX	Du 1 au 63	
	RUE JEAN DOUAT	Du 0 au 8	
	RUE DE NEUILLY	Du 1 au 83	Impaire
	RUE DU NORD	Du 2 au 7	
	RUE DES ORMES	Du 1 au 8	
	RUE PAUL BERT	Du 1 au 36	
	RUE DE LA REUNION	Du 2 au 10	
	RUE DE ROSNY	Du 2 au 68	Pair
	RUE SAINT-GERMAIN	Du 21 au 71	Impaire
BD DE VERDUN		Du 1 au 13	Impaire
		Du 2 au 66	Pair
		Du 37 au 45	Impaire
		Du 1 au 28 Quinier	Impaire
		Du 2 au 28 Quinier	Pair
Bureau 002	BD ANDRE BASSEE	Du 1 au 8	
	RUE DE L'AUDIENCE	Du 1 au 16	
	RUE DU COMMANDANT JEAN DUHAIL	Du 1 au 62	
	RUE GASTON CHARLE	Du 3 au 79	Impaire
	PLACE DE LA LIBERATION	Du 1 au 19	
	RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE	Du 2 au 6	Pair
	RUE MAURICE COUDERCHET	Du 1 au 36	
	RUE MOT	Du 1 au 33	
	Bureau 003	RUE D'ALGER	Du 1 au 42 Quinier
RUE DU BERCEAU		Du 1 au 10	
RUE DE LA CORNEILLE		Du 1 au 52	
RUE LOUIS XAVIER DE RICARD		Du 1 au 78	
RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE		Du 17 au 31	Impaire

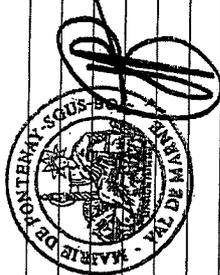


Périmètre géographique	Rue	Nombres de section de rue	Parité
Total			
Bureau 008	RUE DALAYRAC	Du 25 au 97	Impaire
	RUE EMILE ROUX	Du 2 au 73	
	RUE JULES LE PETIT	Du 1 au 27 Quintier	
	RUE MALLIER	Du 1 au 25	
	RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER	Du 6 au 89	
	RUE PASTEUR	Du 1 au 79	Impaire
	RUE PIERRE DULAC	Du 2 au 90	Pair
		Du 1 au 96	
Total			
Bureau 007	RUE ANDRE LAURENT	Du 5 au 71	Impaire
	RUE BEAUSEJOUR	Du 6 au 72	Pair
	VILLA DES CARREAUX	Du 1 au 11	
	RUE DALAYRAC	Du 1 au 23	
	RUE EUGENE MARTIN	Du 108 au 118	Pair
		Du 14 au 92	Pair
		Du 21 au 83	Impaire
	RUE GAMBETTA	Du 70 au 170	Pair
		Du 83 au 169	Impaire
	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	Du 1 au 79	Impaire
		Du 2 au 89 Quintier	Pair
	RUE ROUBLOT	Du 67 au 111 Quintier	Impaire
	RUE DES TERRES SAINT-VICTOR	Du 72 au 118	Pair
		Du 2 au 33	
Total			
Bureau 008	RUE CHARLES BASSEE	Du 64 au 122	Pair
	RUE DALAYRAC	Du 89 au 147	Impaire
	RUE GAMBETTA	Du 88 au 106	Pair
		Du 1 au 71	Impaire
	RUE JULES FERRY	Du 4 au 62	Pair
	RUE MIRABEAU	Du 1 au 63	
	RUE DES MOCARDS	Du 1 au 96	
	VILLA DE L'OUEST	Du 34 au 64	Pair
		Du 2 au 26	

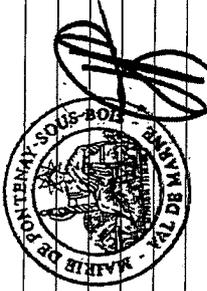


STATISTIQUES DECOUPAGE

Périmètre géographique	Rue	Numéros de section de rue	Parité
Bureau 009	VILLA DE LA PAIX	Du 1 au 7	
	RUE ROUBLOT	Du 28 au 70	Pair
	RUE DU RUISSEAU	Du 49 au 65	Impair
		Du 1 au 38	
Total			
Bureau 010	RUE ANDRE LAURENT	Du 73 au 105	Impair
	IMP DE L'AVENIR	Du 74 au 98	Pair
	RUE DE L'AVENIR	Du 2 au 36	
	RUE DES BEAUMONTS	Du 12 au 41 Quintier	
	VILLA BEAUMONTS	Du 1 au 80	
	VILLA BEAUSEJOUR	Du 2 au 7	
	PASSAGE EMILE BOUTRAIS	Du 3 au 11	
	RUE EMILE BOUTRAIS	Du 2 au 109 Quintier	
	RUE D'ESTIENNE D'ORVES	Du 1 au 87	
	RUE GOUNOD	Du 4 au 73	
	RUE HECTOR MALOT	Du 8 au 9	
	VILLA HEITZ	Du 6 au 9	
	RUE JULES MASSENET	Du 1 au 16	
	IMP LEGRY	Du 4 au 16 Bis	
	RUE PIERRE DEMONT	Du 1 au 10	
	IMP DE LA RENARDIERE	Du 2 au 18	
RUE DE LA RENARDIERE	Du 1 au 16 Quintier		
AVENUE DE STALINGRAD	Du 1 au 52		
RUE DE TRUCY	Du 1 au 45	Impair	
	Du 2 au 68	Pair	
Total		Du 2 au 64 Quintier	
Bureau 010	ALLEE DES MESANGES	Du 1 au 23	
	RUE COLI	Du 1 au 14	
	RUE GABRIEL PERI	Du 78 au 109	
	RUE GEORGES LE TIEC	Du 6 au 36	
	RUE LE BRIX	Du 3 au 15	
	RUE DU LUAT	Du 1 au 1	
	RUE MEDERIC	Du 1 au 28	
	RUE NUNGESSER	Du 1 au 28	



STATISTIQUES DÉCOUPAGE

Périmètre géographique	Rue	Numeros de section de rue	Parité
Mairie de FONTENAY-SOUS-BOIS 	AVENUE PARMENTIER	Du 1 au 136	
	RUE DU PASSELEU	Du 4 au 26	
	RUE DES 4 RUELLÉS	Du 2 au 168	
	VILLA DES 4 RUELLÉS	Du 0 au 27	
	RUE DE LA SAINTE	Du 6 au 25	
	RUE DE LA SOLIDARITE	Du 1 au 16	
	AVENUE DE STALINGRAD	Du 47 au 76	Impaire
		Du 70 au 100	Pair
	RUE DES 3 TERRITOIRES	Du 51 au 97	
	RUE TURPIN	Du 1 au 17	
	ALLEE DES CAILLES	Du 1 au 16 Ter	
	Bureau 011	RUE DES CARRIERES	Du 1 au 14 Quinier
	RUE CHARLES BASSEE	Du 23 au 31	Impaire
		Du 51 au 79	Impaire
		Du 2 au 84	Pair
	RUE DALAYRAC	Du 1 au 15	
	PLACE DU GENERAL LECLERC	Du 1 au 7	
	RUE GEORGES MANDEL	Du 3 au 15	Impaire
	RUE DE L'ANDIENNE MAIRIE	Du 2 au 23	
	RUE MAISON ROUGE ET DR.K. GUEDJ	Du 2 au 42	Pair
	RUE MAUCONSEIL	Du 2 au 30	Pair
	RUE DES MOCARDS	Du 7 au 69	Impaire
		Du 1 au 10	
	RUE DES NACLIERES	Du 4 au 12	Pair
	RUE DE NEUILLY	Du 1 au 47	Impaire
	RUE ROUBLOT	Du 2 au 26 Quinier	Pair
Total			
Bureau 012	RUE ALBERT 1ER	Du 1 au 8	
	RUE ANDRE TESSIER	Du 1 au 69	Impaire
	RUE DES BELLES VUES	Du 1 au 17	
	VILLA DES BELLES VUES	Du 1 au 24 Quinier	
	VILLA BERANGER	Du 1 au 23	
	VILLA DES CARRIERES	Du 2 au 22 Ter	
	RUE CHARLES BASSEE	Du 1 au 21	Impaire

STATISTIQUES DECOUPAGE

Périmètre géographique	Rue	Nombres de section de rue	Parité
		Du 2 au 62	Pair
		Du 35 au 49	Impaire
		Du 4 au 27	Impaire
	VILLA DU CHATELET	Du 1 au 3	Impaire
	RUE DU CHEVAL RU	Du 3 au 29	
	RUE GERARD PHILIPPE	Du 1 au 16	
	RUE MARGUERITE	Du 1 au 8	
	VILLA PECHE	Du 1 au 22	
	RUE RASPAIL	Du 3 au 19	Impaire
	RUE DE ROSNY	Du 1 au 33	
	CHEMIN DES SOURCES	Du 15 au 35	Impaire
	RUE SAINT-GERMAIN	Du 4 au 9	
	VILLA SAINT-GERMAIN		
Total			
Bureau 013			
	RUE ALFRED DE MUSSET	Du 81 au 137	Impaire
	RUE AMPERE	Du 4 au 35	
	RUE CAMILLE HONORE	Du 2 au 4	Pair
	RUE BALZAC	Du 2 au 39	
	IMP DE LA CHAUSSADE	Du 1 au 4	
	RUE EMILE ZOLA	Du 2 au 26	
	RUE FABRE D'EGANTINE	Du 1 au 66	
	RUE JEAN JAURES	Du 1 au 159	
	RUE PIERRE CURIE	Du 119 au 225	Impaire
	RUE POUSSIN	Du 2 au 30	
	RUE RACINE	Du 4 au 82	
	RUE DES RIEUX	Du 1 au 95	
	BD DE VERDUN	Du 70 au 176	Pair
	AVENUE VICTOR HUGO	Du 18 au 184	Pair
		Du 31 au 127	Impaire
Total			
Bureau 014			
	RUE ALFRED DE MUSSET	Du 1 au 1	Impaire
		Du 2 au 20	Pair
	RUE ANATOLE FRANCE	Du 2 au 34	Pair
		Du 5 au 23	Impaire
	RUE ANDRE TESSIER	Du 2 au 70	Pair
	RUE BERANGER	Du 1 au 1	



STATISTIQUES DECOUPAGE

Périmètre géographique	Rue	Numéro de section de rue	Parité
	RUE MARCELIN BERTHELOT	Du 1 au 41	
	RUE CUVIER	Du 3 au 31	
	RUE DENIS PAPIN	Du 1 au 68	
	RUE GAY-LUSSAC	Du 3 au 41	Impaire
		Du 4 au 54	Pair
	RUE LESAGE	Du 1 au 31	
	VILLA LETOURNEUR	Du 1 au 22	
	AVENUE DU MARECHAL JOFFRE	Du 1 au 137	Impaire
		Du 4 au 80	Pair
	PLACE MICHELET	Du 1 au 6	
	RUE MICHELET	Du 1 au 14	
	AVENUE RABELAIS	Du 31 au 53	Impaire
	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	Du 258 au 276	Pair
	BD DE VERDUN	Du 31 au 55	Impaire
		Du 32 au 64	Pair
	Total		
Bureau 015			
	RUE DES ALOUETTES	Du 1 au 32	
	RUE DU BOIS	Du 1 au 29	
	RUE DU BOIS DES JONCS MARINS	Du 1 au 81	
	RUE DU BOIS GALON	Du 1 au 98	
	RUE CARNOT	Du 2 au 207	
	RUE FLORIAN	Du 1 au 11	
	RUE DE LA FONTAINE DU VAISSEAU	Du 1 au 47	
	RUE LOUIS AUROUX	Du 4 au 82	
	AVENUE LOUISON BOBET	Du 1 au 73	
	RUE DES MARAIS	Du 20 au 253	
	AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Du 1 au 330	
	RUE PIERRE GRANGE	Du 2 au 95	
	RUE DE LA PRAIRIE	Du 5 au 59	
	SENTIER DE LA PRAIRIE	Du 7 au 69	
	ALLEE TRANQUILLE	Du 2 au 8	
Total			
Bureau 016			
	VILLA HELENE	Du 1 au 3	Impaire
		Du 2 au 4	Pair
	AVENUE DE LA BELLE GABRIELLE	Du 3 au 19	

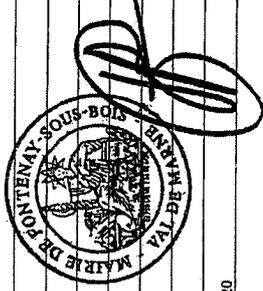
STATISTIQUES DECOUPAGE

Périètre géographique	Rue	Numéros de section de rue	Parité
	AVENUE DE LA DAME BLANCHE	Du 1 au 21	Impaire
		Du 2 au 22	Paire
	AVENUE FOCH	Du 1 au 65 Bis	Impaire
		Du 2 au 42 Quinier	Paire
	AVENUE DES MARRONNIERS	Du 1 au 19	
	AVENUE ODETTE	Du 1 au 9	
	AVENUE DE LA PORTE JAUNE	Du 2 au 10	Paire
	AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	Du 1 au 11	
	BD DE VINCENNES	Du 2 au 14	Paire
Total			
Bureau 017	AVENUE DES CHARMES	Du 13 au 105	
	AVENUE DE LA DAME BLANCHE	Du 23 av 88 Quinier	Impaire
		Du 24 au 56	Paire
	VILLA DE LA DAME BLANCHE	Du 3 au 4	
	AVENUE FOCH	Du 44 au 108	Paire
		Du 67 au 137	Impaire
	AVENUE DE LA PEPINIERE	Du 2 au 14	
	AVENUE DE LA PORTE JAUNE	Du 1 au 11	Impaire
	BD DE VINCENNES	Du 16 au 82	Paire
Total			
Bureau 018	ALLEE ALBERT CAMUS	Du 1 au 248	
	RUE CHAPTAL	Du 12 au 12	
	ALLEE HENRI BARBUSSE	Du 1 au 86	
	ALLEE MAXIME GORKI	Du 0 au 402	
	AVENUE RABELAIS	Du 1 au 29	Impaire
		Du 2 au 16	Paire
	ALLEE GERMAINE TILLION	Du 2 au 4	
Total			
Bureau 019	RUE DE BIR HAKEIM	Du 1 au 21	
	RUE DE LA CROIX HEURTEBISE	Du 1 au 25	
	IMP DE LA CROIX POMMIER	Du 1 au 8	
	FORT DE NOGENT	Du 0 au 0	
	RUE GABRIEL LACASSAGNE	Du 2 au 137	
	BD GALLIENI	Du 107 au 200	

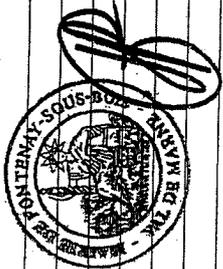


STATISTIQUES DECOUPAGE

Périmètre géographique	Rue	Numéros de section de rue	Parité
Bureau 020	RUE HOCHÉ	Du 1 au 37	
	RUE MARCEAU	Du 1 au 35	
	AVENUE DE NEUILLY	Du 2 au 115	
	RUE DES PRIETS	Du 1 au 20	
	BD DU 25 AOUT 1944	Du 1 au 65	Impaire
Total			
Bureau 021	RUE JEAN MACE	Du 9 au 16	Impaire
	PLACE DES LARRIS	Du 1 au 2	
	RUE DU PASTEUR M LUTHER KING	Du 1 au 1	
	RUE PAUL LANGEVIN	Du 2 au 8	Paire
	RUE ROSENBERG	Du 1 au 1	Impaire
Total			
Bureau 022	RUE AIME ET EUGENIE COTTON	Du 1 au 11	
	RUE BERTIE ALBRECHT	Du 1 au 9	
	RUE DANIELLE CASANOVA	Du 2 au 12	Paire
	RUE PAUL LANGEVIN	Du 1 au 25	Impaire
	RUE SUZANNE BUISSON	Du 1 au 8	
Total			
Bureau 023	ALLEE DU BUISSON DE LA BERGERE	Du 2 au 8	
	AVENUE CHARLES GARCIA	Du 11 au 11	Impaire
	RUE JEAN ZAY	Du 12 au 30	Paire
	RUE LA FONTAINE	Du 1 au 15	Impaire
	AVENUE DES OLYMPIADES	Du 215 au 231	Paire
Total			
Bureau 023	AVENUE CHARLES GARCIA	Du 5 au 11	Impaire
	RUE JEAN ZAY	Du 6 au 10	Paire
	RUE DE LA MARE A GUILLAUME	Du 1 au 3	Impaire
	AVENUE DES OLYMPIADES	Du 4 au 8	Paire
		Du 2 au 16	Paire
Total			
Bureau 023	RUE DE LA MARE A GUILLAUME	Du 5 au 12	Paire
	AVENUE DES OLYMPIADES	Du 12 au 20	Paire
		Du 13 au 25	Impaire



Périmètre géographique	Rue	Nombres de section de rue	Parité
Total	AVENUE PABLO PICASSO	Du 2 au 9	
Bureau 024	RUE FERNAND LEGER	Du 7 au 19	Impaire
	RUE GEORGES GUYNEMER	Du 10 au 18	Pair
	AVENUE DU MARECHAL JOFFRE	Du 5 au 22	
	RUE ROGER SALENGRO	Du 102 au 108	Pair
Total		Du 2 au 68	
Bureau 025	RUE EDOUARD VAILLANT	Du 2 au 2	Pair
	RUE FERNAND LEGER	Du 15 au 19	Impaire
	AVENUE DU MARECHAL JOFFRE	Du 2 au 6	Pair
	RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE	Du 3 au 5	Impaire
Total		Du 110 au 116	Pair
		Du 6 au 45	
Bureau 026	RUE EDOUARD VAILLANT	Du 1 au 13	Impaire
	AVENUE DU MARECHAL JOFFRE	Du 118 au 122	Pair
	RUE MONTESQUIEU	Du 1 au 141	
Total	AVENUE RABELAIS	Du 18 au 48 Quinier	Pair
Bureau 027	RUE BERNARD PALISSY	Du 2 au 116	
	RUE DESCARTES	Du 136 au 138	
	RUE GUSTAVE DORE	Du 9 au 36	
	RUE HENRI WALLON	Du 1 au 9	
	RUE JEAN MACE	Du 10 au 14	Pair
	RUE JEAN-PIERRE MARTINIE	Du 1 au 1	
	AVENUE JEAN MOULIN	Du 1 au 247	
	RUE LA FONTAINE	Du 44 au 64	Pair
	RUE PAUL ELUARD	Du 91 au 205	Impaire
	RUE PIERRE CURIE	Du 1 au 8	
	AVENUE VICTOR HUGO	Du 1 au 116	Impaire
		Du 145 au 241	Impaire
		Du 166 au 322	Pair

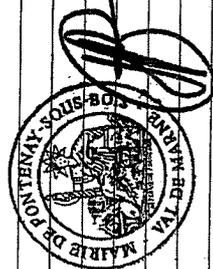


Périmètre géographique	Rue	Numéros de section de rue	Parié
Total			
Bureau 028	RUE ALFRED DE MUSSET	Du 32 au 68	Paire
		Du 39 au 79	Impaire
	RUE ANATOLE FRANCE	Du 27 au 31	Impaire
		Du 38 au 54	Paire
	RUE BEAUMARCHAIS	Du 2 au 67	
	RUE DANIELLE CASANOVA	Du 1 au 3	Impaire
	RUE GUIZOT	Du 2 au 73	
	RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD	Du 2 au 24	
	RUE LAMARTINE	Du 1 au 16	
	RUE PAUL LANGEVIN	Du 12 au 14	Paire
	RUE ROSENBERG	Du 3 au 5	Impaire
		Du 6 au 6	Paire
	IMP DES TRONTAIS	Du 11 au 13	
	AVENUE VICTOR HUGO	Du 1 au 29	Impaire
		Du 2 au 12	Paire
Total			
Bureau 029	VILLA BELLAIR	Du 1 au 69	
	VILLA BELLEVUE	Du 2 au 8	
	AVENUE DANTON	Du 0 au 116	
	RUE EDOUARD MAURY	Du 88 au 194	Paire
		Du 119 au 215	Impaire
	AVENUE ERNEST RENAN	Du 2 au 102	Paire
		Du 69 au 69	Impaire
	VILLA DES FRENES	Du 1 au 12	
	VILLA GRANDJEAN	Du 3 au 209	
	RUE DES MOULINS	Du 152 au 252	Paire
		Du 163 au 281	Impaire
	VILLA DES ORMES	Du 1 au 11	
	VILLA DU PLATEAU	Du 2 au 16	
	RUE DES PRES LORETS	Du 1 au 82	
	VILLA DES PRES LORETS	Du 2 au 11	
	VILLA PRESTINARI	Du 2 au 13	
	VILLA DU PROGRES	Du 2 au 12	
	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	Du 63 au 181	Impaire



STATISTIQUES DECOUPAGE

Périmètre géographique	Rue	Numéros de section de rue	Parié
	RUE VEDRINES	Du 88 au 166 Du 3 au 10	Pair Pair
Total			
Bureau 030	RUE AUGUSTE COMTE	Du 3 au 70	Pair
	RUE EDOUARD MAURY	Du 2 au 80 Du 7 au 105 Du 110 au 178	Pair Impair Pair
	AVENUE ERNEST RENAN	Du 4 au 11	Pair
	RUE EUGENE HERICOURT	Du 0 au 28	Impair
	VILLA EUGENIE	Du 45 au 49	Impair
	RUE GAY-LUSSAC	Du 60 au 60	Pair
	RUE GILBERT RIBATTO	Du 2 au 31	Pair
	VILLA HAZE	Du 2 au 17	Pair
	RUE DE LA MATENE	Du 1 au 19	Pair
	RUE DES MOULINS	Du 1 au 181	Impair
	VILLA DU MOULIN	Du 2 au 16	Pair
	IMP DU MOULIN DES ROSETTES	Du 1 au 5	Pair
	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	Du 160 au 256	Pair
	RUE DES ROSETTES	Du 183 au 277	Impair
	VILLA DES ROSETTES	Du 1 au 64	Pair
	RUE DU SENTIER DU MOULIN	Du 1 au 17	Pair
	RUE SEYVERT	Du 4 au 247	Pair
	BD DE VERDUN	Du 1 au 30	Pair
	RUE VICTOR LESPAGNE	Du 67 au 113 Du 3 au 42	Impair Pair
Total			
Bureau 031	RUE BOSCHOT	Du 1 au 30	Pair
	RUE CASTEL	Du 1 au 23	Pair
	RUE CHEVRETTE	Du 1 au 23	Pair
	RUE DALAYRAC	Du 1 au 23	Pair
	RUE GROGNARD	Du 1 au 16	Pair
	RUE MAUCONSEIL	Du 1 au 29	Pair
	VILLA MEMORIS	Du 1 au 24	Pair
	PLAGE MOREAU DAVID	Du 1 au 25	Pair



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ n° 2017/4723

Portant habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D.2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R.2223-40 à R.2223-65 (§ 2 – habilitation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4877 du 3 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation n° 14.94.027 dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé «Pompes Funèbres Générales » sis 44 rue du Général Leclerc à Créteil (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/2091 du 29 juin 2016 portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/3394 du 27 octobre 2016 portant modification de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire ;

VU l'attestation en date du 5 décembre 2017 de M. Denis COLEU, Directeur des ressources humaines au sein de la société OGF SA sise 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75) faisant part de la nomination de Mme Natalie FAURE en qualité de Directrice du secteur opérationnel du Val-de-Marne ;

VU l'extrait K-bis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 14 novembre 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n^{os} 2014/4876 du 3 avril 2014, 2016/2091 du 29 juin 2016 et 2016/3394 du 27 octobre 2016 sont abrogés.

.../...

Article 2 : L'établissement dénommé « PFG-Services Funéraires » sis 44 rue du Général Leclerc à Créteil (94) dont la responsable est Mme Natalie FAURE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est inchangé, à savoir : n° **14.94.027**.

Article 4 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle.

Article 5 : La durée de cette habilitation est inchangée et reste valable jusqu'au **19 mars 2020**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée, à Mme Natalie FAURE, responsable de l'établissement et au Maire de Créteil, pour information.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Christian ROCK

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

STATISTIQUES DECOUPAGE

Périmètre géographique	Rue	Numéros de section de rue	Parité	
Mairie de FONTENAY-SOUS-BOIS 	RUE NOTRE-DAME	Du 1 au 22		
	RUE PIERRE SEMARD	Du 1 au 68		
	PASSAGE PIERRE WEBER	Du 1 au 5		
	VILLA SAINT-LOUIS	Du 3 au 17		
	RUE SAINT-VINCENT	Du 1 au 22		
	Total			
Bureau 032	VILLA SIMONE	Du 1 au 3	Impaire	
	RUE DU CLOS D'ORLEANS	Du 1 au 65		
	VILLA DE L'ESPERANCE	Du 1 au 20		
	RUE GASTON CHARLE	Du 0 au 38	Pair	
	BD HENRI RUEL	Du 1 au 33		
	VILLA LAPIE	Du 1 au 3		
	VILLA MADELEINE	Du 0 au 30		
	VILLA D'ORLEANS	Du 1 au 14		
	VILLA VITRY	Du 1 au 5		
	RESIDENCE DU CLOS D'ORLEANS	Du 1 au 9		
	Total			
	Bureau 033	RUE JEAN MACE	Du 1 au 7	Impaire
			Du 8 au 8	Pair
		RUE LA FONTAINE	Du 1 au 89	Impaire
		Du 12 au 32	Pair	
RUE LAVOISIER		Du 5 au 7		
RUE LOUISE MICHEL		Du 1 au 5		
Total				
Total				



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2018/004
modifiant l'arrêté n°2015/658 du 11 mars 2015,
modifié, portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la préfecture du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Val de Marne en date du 4 novembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7798 en date du 15 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-321 en date du 9 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/658 du 11 mars 2015, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val de Marne, modifié par l'arrêté n° 2015/ 3343 du 22 octobre 2015, l'arrêté n°2015/4060 du 7 décembre 2015, l'arrêté n° 2016/2014 du 24 juin 2016, l'arrêté n°2016/ 2719 du 30 août 2016, l'arrêté n°2016/ 3601 du 21 novembre 2016, l'arrêté n° 2016/ 3913 du 21 décembre 2016, l'arrêté n°2017/135 du 12 janvier 2017, l'arrêté n°2017/264 du 31 janvier 2017 et l'arrêté n°2017/864 du 21 mars 2017 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2017 du Syndicat National Unitaire des Personnels du ministère de l'intérieur – Fédération Syndicale Unitaire – FSU modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015/658 du 11 mars 2015 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
Syndicat National Unitaire des personnels du ministère de l'intérieur - FSU	3	Dominique BARBIER Claude PECORELLA Christian COMTESSE	Florian SOUTERENE Christelle ARIZCORRETA Fabrice PASTOUR

.....
Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le 2 Janvier 2018-

Le Préfet

Laurent PREVOST

Annexe à l'arrêté n° 2018/004

Composition du CHSCT du Val-de-Marne

a- Représentants de l'administration :

- Le Préfet, président ou son représentant,
- Le Secrétaire Général de la préfecture, ou son représentant,

b- Représentants du personnel :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
Syndicat National Unitaire des personnels du ministère de l'Intérieur- FSU	3	Dominique BARBIER Claude PECORELLA Christian COMTESSE	Florian SOUTERENE Christelle ARIZCORRETA Fabrice PASTOUR
Syndicat INTERCO CFDT du Val-de-Marne	2	Marie-Claire FOURNASSON Philippe CIROU	Séverine FREMAUX Valérie FAUVRE
FO PREFECTURES FSMI FO	1	Anne FLORENTIN	Douba SAHLI
SAPACMI	1	Ginetta GUITTEAUD	Paola ATHANASE

c- Le médecin de prévention ;

d- L'assistant de prévention ou le conseiller de prévention ;

e- L'inspecteur santé et sécurité au travail,

f- en tant que de besoin, tout membre de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité, concerné par les questions soumises à l'avis du comité.

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2017/0433
COMMUNE : RUNGIS

ARRÊTÉ n°2018/112 du 10 janvier 2018

portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société TROPIC ISLAND, en vue d'exploiter une installation d'activité de mûrissage de fruits au sein du MIN de RUNGIS, sur la commune de RUNGIS.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles R512-46-16 à R512-46-18 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** la demande du 17 juillet 2017, complétée le 8 septembre 2017, présentée par la société TROPIC ISLAND, 13 avenue de Normandie – Bâtiment F5c CP 50151 - 94597 RUNGIS CEDEX, en vue d'exploiter sur la commune de RUNGIS, parcelles cadastrées AB8 et AB11, une installation d'activité de mûrissage de fruits répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :
2220-B-2-a [E] : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE-UD94) du 14 septembre 2017, concluant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3499 du 23 octobre 2017 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement, du 20 novembre 2017 au 15 décembre 2017 inclus ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il ne pourra être statué sur la demande d'enregistrement dans le délai de cinq mois fixé à l'article R512-46-18 précité, aux motifs que l'inspection des installations classées ne sera pas en mesure d'établir dans les délais requis, le rapport prévu à l'article R512-46-16, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que la prolongation du délai d'instruction de cette demande est dès lors nécessaire ;
- **CONSIDÉRANT** que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de cinq mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société TROPIC ISLAND en vue d'exploiter sur la commune de RUNGIS une installation d'activité de mûrissage de fruits, répertoriée dans la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2220-B-2-a [E], est prorogé de deux mois jusqu'au 7 avril 2018 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de RUNGIS et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE-UD94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2012/0552 94 30 152
COMMUNE : VINCENNES

ARRÊTÉ n°2018/113 du 10 janvier 2018

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société PRESSING LAVERIE sise 42 rue Diderot 94300 Vincennes

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration en date du 5 janvier 2005 de M. CHAVOUSHI informant qu'il succède à M. AUGUSTIN pour l'exploitation du pressing situé 40 rue Diderot à Vincennes ;

VU le rapport du 25 novembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite sur site du 10 novembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier recommandé réceptionné le 16 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

VU le classement de l'établissement sous la rubrique 2345-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect des articles 1.8, 2.3.3 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des dangers pour l'environnement et pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESSING LAVERIE de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: OBJET ET DUREE DE LA MISE EN DEMEURE

A compter de la notification du présent arrêté, la société PRESSING LAVERIE, sise 42 rue Diderot à Vincennes, est mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements. Il s'agit notamment d'appliquer :

dans le délai de trois mois :

- **l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé** : l'exploitant doit faire réaliser la visite de contrôle périodique de son établissement ;

- **l'article 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé** : l'exploitant doit arrêter l'utilisation de sa machine de nettoyage à sec renfermant du perchloroéthylène (PCE) et, évacuer tout le PCE présent dans l'établissement (neuf et en boues) ;

.../...

- **l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé** : l'exploitant doit mettre en place une ventilation mécanique appropriée.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Vincennes, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRESSING LAVERIE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/114 du 10/01/2018

**portant modification de l'arrêté complémentaire n° 2017/4667 du 22 décembre 2017
relatif à l'autorisation de l'aménagement de la ZAC IVRY CONFLUENCES sur la
commune d'Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne (94)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/419 du 6 février 2013 actant du transfert du bénéfice de l'autorisation relative à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences à la SADEV 94 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/3160 du 7 septembre 2017 complémentaire à l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2017/4667 du 22 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/4667 du 22 décembre 2017 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : Dispositions relatives aux forages, sondages et puits »

Les dispositions de l'article 2 « Dispositions relatives aux forages, créations de puits » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 sont abrogées et remplacées complétées par les dispositions suivantes :

2.1. Dispositions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions techniques définies au chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.2. Dispositions spécifiques aux travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences

Dans le cadre des travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des eaux souterraines et la migration des polluants dans les sols lors des opérations de forage.

La technique de réalisation des forages est adaptée et respecte les précautions indiquées dans le porter-à-connaissance.

Après la réalisation des forages, les boues de forage sont décantées. Les eaux et boues séchées sont stockées puis caractérisées avant d'être évacuées en filière agréée. Le bénéficiaire de l'autorisation est en mesure de présenter à tout moment les justificatifs réglementaires de ces évacuations.

Un contrôle hebdomadaire de la concentration des eaux souterraines en mercure est réalisé au droit des forages durant le chantier. Les résultats sont transmis à fréquence hebdomadaire au service chargé de la police de l'eau.

En cas de concentrations mesurées lors des contrôles journaliers au droit des rejets tels que prévus à l'article 4.4 du présent arrêté préfectoral au-delà d'un seuil de 1,3 µg/l, un contrôle de la concentration des eaux souterraines en mercure est immédiatement réalisé pour chacun des forages de la ligne concernée. Les résultats sont transmis dès leur obtention au service chargé de la police de l'eau. La fréquence des prélèvements et des analyses réalisés au droit des forages de la ligne concernée est ensuite adaptée en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 3 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Article 4-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 4-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Créteil, le 10/01/2018

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne**

SIGNE

Michel MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018 / 2 du 2 janvier 2018

**portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) Marne Confluence**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Seine-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-3 à L.212-11, R.122.17 à R.122-23, R.212-26, R.212-48, R181-22 et R212-29 à R212-41 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-467 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2009-3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et fixant sa composition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1930 du 15 juin 2016 modifié, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-2772 du 20 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 875-2017 du 22 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;
- VU** le courrier du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 mai 2007, confiant au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration et la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;
- VU** les avis émis ou réputés favorables lors de la consultation effectuée du 19 janvier au 19 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité de bassin du 20 octobre 2016, notamment au regard de la compatibilité du SAGE Marne Confluence avec le SAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;
- VU** le rapport environnemental du SAGE et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France rendu le 10 mars 2017 ;
- VU** les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 19 mai 2017 ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables rendus le 19 juin 2017 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;
- VU** la délibération du 8 novembre 2017 de la commission locale de l'eau (CLE) Marne-Confluence adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence modifié suite à enquête publique, comprenant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le Règlement du SAGE et les annexes cartographiques ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence ;

CONSIDERANT que la stratégie du schéma d'aménagement et de gestions des eaux Marne Confluence consiste en un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et répond à la nécessité de :

- réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence ;
- améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- renforcer le fonctionnement écologique de la Marne avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages ;
- reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale ;

- se réappropriier les bords de Marne et du canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques ;
- coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE.

SUR PROPOSITION CONJOINTE des Secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, annexés au présent arrêté :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les annexes cartographiques.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont mis à disposition et peuvent être consultés sur le site internet : [www.gesteau](http://www.gesteau.fr)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration visée à l'article L.122-9 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 :

Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements concernés, par les soins de la préfecture du Val-de-Marne. Ces publications indiquent les lieux ou l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates correspondant soit à la publication dans les recueils des actes administratifs visé à l'article 3 précité, soit à l'insertion dans un journal local ou régional visé à l'article 4 précité.

ARTICLE 6 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 2 janvier 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris
SIGNE
Michel CADOT

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE
Laurent PREVOST

La Préfète de la Seine-et-Marne
SIGNE
Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
SIGNE
Pierre-André DURAND



Commission Locale de l'Eau Marne Confluence

SAGE MARNE CONFLUENCE |

Déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

Approuvé par arrêté inter préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018



SOMMAIRE

Préambule.....	4
Motifs qui ont fondé les choix du SAGE	5
1 Un SAGE co-construit avec les acteurs du territoire	5
2 Une méthode itérative de rédaction du SAGE	5
3 Elaborer un SAGE qui réponde aux objectifs de la DCE et aux objectifs portés par le territoire..	5
La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	7
1 Consultation des assemblées délibérantes	7
2 Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	8
3 Consultation - Enquête publique	9
Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement.....	13

Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Marne Confluence du 18 avril au 19 mai 2017 inclus.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-9 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le périmètre du SAGE Marne Confluence a été défini par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2009. Il couvre environ 270 km² et concerne 4 départements : le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis, la Seine-et-Marne et Paris. 52 communes sont concernées par le SAGE pour tout ou partie de leur territoire.

Le territoire est délimité par le bassin versant de la Marne dans sa partie aval, comprenant les sous-bassins versants de ses affluents que sont le Morbras, le ru de Chantereine et le ru du Merdereau.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée le 20 janvier 2010 par arrêté préfectoral.

1 | Un SAGE co-construit avec les acteurs du territoire

La méthode d'élaboration et notamment de rédaction, d'adoption puis d'approbation du projet de SAGE s'est largement appuyée sur la concertation des parties prenantes. Aussi les instances du SAGE (CLE, Bureau de la CLE, Commissions thématiques) ont été mobilisées à de nombreuses reprises depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Ainsi, la CLE et le Bureau de la CLE se sont chacun réunis à 17 reprises, tandis que les quatre commissions thématiques du SAGE ont été réunies 28 fois, dont deux fois en inter commission. Enfin, le comité de rédaction-lecture du SAGE, mis en place spécialement pour la rédaction du projet de SAGE, s'est réuni à 11 reprises.

2 | Une méthode itérative de rédaction du SAGE

La méthode mise en place au cours de l'élaboration du SAGE et en particulier de l'étape de rédaction du PAGD et du Règlement, a permis de nombreuses itérations avec le comité de rédaction-lecture. Cette méthode de travail a permis un affinage progressif de la rédaction du SAGE pour répondre au mieux à la stratégie et aux objectifs validés par les membres de la CLE.

3 | Elaborer un SAGE qui réponde aux objectifs de la DCE et aux objectifs portés par le territoire

Le SAGE Marne Confluence est un projet de territoire fondé sur 6 enjeux majeurs, rappelés dans le PAGD - « Les principaux enjeux de la gestion de l'eau du SAGE Marne Confluence » :

- Reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs DCE, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour de la baignade
- Reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau
- Prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme
- Permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières
- Valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité « Marne Confluence »
- Adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE

Ces 6 enjeux, mis en évidence à l'issue de l'état initial et du diagnostic du SAGE, élaborés entre 2011 et 2013, ont été consolidés à la faveur d'un travail prospectif sur l'élaboration de scénarios contrastés. La stratégie du SAGE devait ainsi répondre aux défis suivants :

- un territoire fortement soumis à la dynamique de développement de la Métropole francilienne, qui s'artificialise de plus en plus au détriment des espaces relictuels de nature,
- des investissements des collectivités en matière d'assainissement maintenus au rythme de celui des vingt dernières années, qui restent insuffisants pour satisfaire les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau pour les masses d'eau du territoire, a fortiori pour atteindre une qualité compatible avec la baignade dans la Marne,
- une gouvernance morcelée en matière de gestion des milieux aquatiques avec des priorités financières inégales (mais en cours de restructuration avec la réorganisation territoriale),
- un déséquilibre entre des affluents peu visibles et délaissés et la Marne, source d'une forte attente sociale liée aux usages de loisirs et de ressourcement, nécessitant de fait une gestion accrue,

Trois scénarios contrastés ont été étudiés et proposés à la CLE pour fonder la stratégie du SAGE :

- Scénario 1 : Mobiliser les forces vives et créer du lien pour être exemplaire
- Scénario 2 : Un SAGE interventionniste pour redonner toute sa place à l'eau dans le territoire
- Scénario 3 : Un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire

Le scénario 3 a été retenu par les membres de la CLE à une large majorité. Il repose en effet sur un choix stratégique structurant qui consiste à investir l'eau et les milieux aquatiques comme axe de développement territorial et à s'engager sur le retour de la baignade. Il décline un SAGE « développeur » qui s'appuie sur les politiques de l'eau pour créer de nouveaux espaces collectifs partagés, qui s'engage au-delà du monde de l'eau en tant que « passeur de frontières » vers le monde de l'aménagement.

C'est cette stratégie qui a servi de feuille de route pour rédiger le projet de SAGE Marne Confluence. Les nombreux échanges au sein des différentes instances du SAGE (comité de rédaction-relecture, commissions thématiques, Bureau de la CLE) ont permis de préciser progressivement les 6 objectifs généraux, les 83 dispositions et les 6 règles du SAGE.

La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1 | Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE (PAGD et Règlement) arrêté par la Commission Locale de l'Eau le 18 décembre 2015 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, sur une durée de 4 mois, entre janvier et mai 2016. Le courrier de saisine a été adressé par le Président de la CLE le 18 janvier 2016.

Les assemblées qui ont été consultées sont les suivantes :

- Comité de bassin Seine Normandie
- COGEPOMI
- Région Ile de France
- Départements du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, de Paris
- Chambres consulaires
- EPTB Seine Grands Lacs
- Etablissements publics de coopération intercommunale
- Etablissements publics territoriaux
- Métropole du Grand Paris
- Syndicats d'assainissement, de rivières, d'eau potable
- Communes

A l'issue de la période de consultation, 28 avis ont été reçus. Il est rappelé que l'avis des autres personnes publiques et organismes consultés est réputé favorable. Il résulte de cette consultation :

- 26 avis favorables, dont 9 formulant des réserves ou des demandes d'amendements ou de précisions ;
- 1 avis réservé ;
- 1 avis défavorable, mais sur le seul motif de contestation du périmètre du SAGE.

Le Comité de bassin Seine-Normandie a pour sa part rendu un avis favorable le 20 octobre 2016. Cet avis soulignait la bonne prise en compte par le SAGE Marne Confluence des orientations et des objectifs du projet de SDAGE Seine Normandie 2016-2021, encourageait la démarche pour établir une structure porteuse qui réponde aux objectifs et moyens ambitieux de ce SAGE, et félicitait la commission locale de l'eau pour le travail accompli.

Les observations formulées portaient notamment sur :

- la concertation et la validation des documents produits par le SAGE, les études notamment ;
- l'assainissement et la lutte contre les pollutions : rôle de la structure porteuse, rôle du groupe « assainissement » ;
- la gestion des eaux pluviales à la source : principe du « rejet 0 » remis en cause par certaines entités mais finalement maintenu, conditions de dérogation au « rejet 0 » complétées (espaces urbains), ajout d'un seuil d'application à l'article 2 du Règlement (aménagement compris entre [0,1 - 1] ha) ;
- la préservation des zones humides : article du Règlement visant les zones humides scindé en deux articles, principe de compensation de la destruction de zones humides maintenu mais précisé en cohérence avec le SDAGE, définition d'un seuil d'application à 50 m² pour l'article 4 du Règlement.
- la préservation et la reconquête des fonctionnalités des rivières et des milieux : attention portée en particulier sur les zones d'expansion des crues, avec une meilleure cohérence et

complémentarité avec le PGRI et les PPRI en vigueur, ajout d'une dérogation pour les IOTA ayant un impact sur le lit mineur des cours d'eau, pour les articles 3/4/5/6 du Règlement, les principes de compensation des impacts ont été mieux détaillés et la dérogation visant les projets ayant un « caractère d'intérêt général » a été reformulée.

- les moyens humains et financiers : remise en question de certaines dispositions jugées non essentielles/prioritaires, mais finalement maintenues, demande de conditionnement des objectifs du SAGE aux aides financières (proposition non retenue).

Un mémoire en réponse à ces avis recueillis lors de la phase de consultation a été élaboré. Il décrit comment ces avis ont été étudiés pour en apprécier le bien-fondé au regard de la stratégie du SAGE, de leur acceptabilité juridique, et de leur faisabilité technique et financière. Cette analyse menée par l'équipe d'animation du SAGE et le bureau d'études, a conduit à de nombreuses propositions d'ajustement, elles-mêmes présentées et mises en débat au sein du comité de rédaction-relecture (qui s'est réuni le 8 juin, le 15 septembre et le 21 octobre 2016) et du Bureau de la CLE (qui s'est réuni le 13 octobre 2016). Elle a également permis de dégager les arguments conduisant à ne pas retenir certaines suggestions de modification. L'intégralité des modifications finalement retenues ainsi que les propositions non retenues résultent par conséquent d'un travail collectif, validé par l'adoption du projet de SAGE modifié lors de la réunion de la CLE du 18 novembre 2016.

Disposition / article du projet de SAGE modifié après la consultation ¹	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Nature de la remarque	Prise en compte de l'avis dans le projet de SAGE ²
--	--------	----------------------	-----------------------	-----------------------	---

Extrait du tableau figurant dans le mémoire en réponse aux avis formulés lors de la consultation, et présentant de façon détaillée les réponses et propositions apportées

2 | Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 mars 2017

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il précise notamment les modalités d'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Seine-Normandie) aux horizons 2021 ou 2027, dont il constitue une déclinaison territoriale.

Le projet de SAGE Marne Confluence vise à définir les conditions de réalisation d'une stratégie volontariste qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne ». L'évaluation environnementale conduite a pour intérêt de vérifier la prise en compte des enjeux liés à l'eau, qui sont notamment la maîtrise des risques d'inondation, l'amélioration de la qualité des milieux et la protection de la ressource en eau, mais aussi les autres enjeux du territoire fortement urbanisé (santé humaine, paysages, etc.).

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comporte notamment un « rapport environnemental », qui retranscrit la démarche d'évaluation environnementale conduite par la commission locale de l'eau (CLE). Pour la MRAe ce rapport est d'une qualité satisfaisante et traduit la bonne intégration des enjeux environnementaux par le projet de schéma. Ce rapport appelle toutefois des remarques ponctuelles qui sont détaillées ci-après.

D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale a conduit à la définition d'un projet de SAGE prenant en compte de manière transversale les enjeux sanitaires et environnementaux liés à ses objectifs. Par exemple, il est à souligner que les enjeux paysagers sont traduits dans une partie significative des dispositions du SAGE.

Le SAGE accorde une importance non négligeable aux enjeux de gouvernance, ce qui est compréhensible au vu des évolutions à court terme que la répartition des compétences entre les collectivités du territoire va connaître. Il est à noter que le SAGE comporte un tableau en annexe du plan d'aménagement et de gestion durable consacré aux dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles, afin d'en faciliter la prise en compte.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- présenter dans l'état initial les caractéristiques du bassin-versant amont, qui expliquent quantitativement et qualitativement la situation de la Marne à l'entrée sur le territoire couvert par le SAGE, ainsi que les tendances constatées et prévisibles ;
- préciser les modalités retenues pour rétablir les continuités piscicoles et sédimentaires de la Marne, notamment la date de leur mise en œuvre opérationnelle par rapport aux échéances de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- mieux justifier la configuration des mesures réglementaires, telle que retenue au terme de la consultation des personnes publiques, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement ;
- compléter le dossier par la description du dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre du règlement du SAGE qui soumet à des règles spécifiques des opérations qui se situent en dessous des seuils de la nomenclature nationale de la loi sur l'eau ;
- argumenter et conclure sur le risque éventuel de non atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE et mieux mettre en évidence les faits ou comportements qui peuvent accroître ou réduire ce risque. »

Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique. En réponse à cet avis, un mémoire a été produit, qui figurait également dans le dossier d'enquête publique.

De manière générale, les compléments demandés par l'Autorité environnementale illustraient les besoins du territoire identifiés justement dans le projet de SAGE. Le caractère très urbanisé, la multitude d'acteurs, l'existence de secteurs ou de thématiques encore peu étudiés justifie les dispositions figurant dans le projet de SAGE relatives à l'acquisition de connaissance et à la mise en cohérence des actions. C'est la raison pour laquelle les réponses apportées à l'Autorité environnementale font souvent référence à des dispositions du SAGE (PAGD) et aux documents préalables à la rédaction du SAGE (Etat des lieux). Des réponses détaillées ont été formulées pour chacune des recommandations et demandes de compléments. Suite à l'enquête publique, le Rapport environnemental a ainsi fait l'objet de compléments cartographiques et textuels.

3 | Consultation - Enquête publique

Conclusions de la commission d'enquête

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 18 avril au 19 mai 2017, dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis le 19 juin 2017 son rapport et ses conclusions. Ce rapport reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique. Les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes :

« La commission d'enquête souscrit à la stratégie qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne » et considère que les dispositions du PAGD et le règlement du projet sont de nature à répondre aux

enjeux sanitaires, écologiques, environnementaux et paysagers dans le domaine de l'eau sur le territoire Marne Confluence.

Elle formule cependant les recommandations suivantes :

- Ajouter au dossier un feuillet explicatif simple permettant d'orienter toute personne dans sa recherche et sa lecture.
- Approfondir la communication et l'information auprès des acteurs, et plus particulièrement des communes, en insistant sur leur responsabilité dans la réussite du SAGE.
- Edicter dans le sous-objectif 6.1. une disposition de compatibilité pour obliger, et pas seulement encourager, les porteurs de projets et les décisionnaires à informer le SAGE de tout projet ou intervention dans le domaine de l'eau.

En conclusion, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet du SAGE Marne Confluence. »

Le dépouillement des observations par la commission d'enquête s'est traduit par la classification en 9 thèmes (voir ci-dessous). Chacun de ces thèmes était assorti d'une analyse de la part de la commission d'enquête.

A - Conception et forme du projet

Le projet est unanimement considéré comme utile et nécessaire, aucune opposition formulée mais des suggestions d'amélioration et de compléments demandés.

- A1 - Complexité du dossier/ mise à disposition
- A2 - Mise à jour législation
- A3 - Des aspects non traités
- A4 - Précisions insuffisantes
- A5 - Les 6 OG traités d'égale importance
- A6 - Elaboration et concertation
- A7 - Imposer et non préconiser

B - Prise en compte de l'urbanisme et des grands projets

Observations d'associations sur la prise en compte des plans approuvés et la mise en compatibilité des PLU sur le thème de l'eau.

- B1 - Urbanisme et SAGE
- B2 - Grand Paris et SAGE

C - Qualité des eaux

Nombreuses observations d'associations et de riverains sur les rejets des eaux pluviales, usées et de ruissellement dans les rus, affluents et Marne.

- C1 - Pollutions
- C2 - Réseau séparatifs, mise en conformité
- C3 - Eaux pluviales, gestion avant rejet
- C4 - Gestion des grands chantiers

D - Usages de la Marne

Nombreuses observations sur la situation particulière des riverains et usagers de la Marne à Chennevières.

- D1 - Le Fret
- D2 - Servitude de marchepied, conséquences, propositions
- D3 - Associer riverains propriétaires des berges
- D4 - Protection, écologie, sécurité
- D5 - Berges loisirs

E - Les cours d'eau non domaniaux

Des observations d'associations relatives au tracé des cours d'eau et la réappropriation des berges.

- E1 - Inventaire des rus et communication aux communes.
- E2 - Préservation périmètre
- E3 - Les berges
- E4 - Sources

F - Continuités écologiques

Observations sur la nécessité de faire vivre la trame verte et bleue.

- F1 - Biodiversité
- F2 - Trames verte et bleue
- F3 - Retour au bon état

G - Zones humides

Observations d'associations relatives aux zones humides dans le cycle de l'eau.

- G1 - Recensement
- G2 - Protection/Imperméabilisation/infiltration
- G3 - Information
- G4 - Nappes

H - Les risques

- H1 - Inondations
- H2 - Dérèglement climatique

I - La gouvernance

La multiplicité des acteurs pour un contrôle efficient.

- I1 - Information
- I2 - Mise en œuvre : volonté, difficulté
- I3 - Implication des associations
- I4 - Concertation
- I5 - L'empilement des structures

Éléments de réponses apportés au rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête a transmis au Président de la CLE, par courrier en date du 26 mai 2017, le procès-verbal dressant l'analyse des observations relevées lors de l'enquête publique. Ces observations ont été expliquées par la commission d'enquête au Syndicat Marne Vive lors d'une réunion qui s'est tenue le 1^{er} juin 2017.

Par courrier en date du 8 juin 2017, le Président de la CLE transmettait à la commission d'enquête le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations relevées lors de l'enquête publique. Ce mémoire se présente sous la forme d'un tableau reprenant pour chacun des 9 thèmes et 37 sous-thèmes listés dans la synthèse des observations :

- o La référence des remarques en question
- o Notre analyse de ces remarques et nos réponses
- o Nos propositions d'amélioration du projet de SAGE

Pour chacun des thèmes visés par la commission d'enquête, le mémoire en réponse faisait état de l'analyse et des propositions suivantes :

A - La conception et la forme du projet

Des remarques surtout positives mais des améliorations de présentation et des précisions et mises à jour de contenu demandées.

B - La prise en compte de l'urbanisme et des grands projets

La confirmation de l'importance du rapport de compatibilité que les documents d'urbanisme devront assurer avec le SAGE et la demande que la CLE soit systématiquement consultée comme personne publique associée dans le cadres des PLUI/PLU.

L'attention particulière à porter aux projets d'aménagement et chantiers du Grand Paris (impact du rejet d'eaux d'exhaure et du rabattement de nappes) a conduit à l'ajustement de certaines dispositions.

C - La qualité des eaux

L'accélération de la mise en conformité des branchements dans les zones prioritaires et la gestion des eaux pluviales à la source, fondée sur une maîtrise du ruissellement intégrée le plus en amont possible des processus d'aménagement, sont plébiscités.

D - Les usages de la Marne

Introduire un principe « d'exception portuaire » aux articles 5 et 6 du Règlement, qui visent à préserver les lits mineur et majeur de la Marne, en le réservant exclusivement aux emprises existantes déjà aménagées.

Les servitudes de marchepied méritent d'être mieux portées à la connaissance des riverains et des usagers de la Marne par VNF et les collectivités concernées. La régularisation des droits et devoirs relatifs à cette servitude souhaitée par le SAGE doit également tenir compte de la configuration effective du bâti aux abords du DPF. Aussi, des compléments ont été apportés au projet de SAGE sur les aspects réglementaires liés à l'application des servitudes, à l'état des lieux de la situation et à la nécessité d'une concertation sur ce sujet.

E - Les cours d'eau non domaniaux

La volonté de certains acteurs de ramener la marge de retrait des aménagements et installations par rapport au cours d'eau à 15m, mais la proposition de son maintien à 10m, une valeur plancher « conservatoire », conciliant opérationnalité et efficacité, dans l'attente d'études plus fines par cours d'eau.

L'importance du recensement et de l'inscription aux documents d'urbanisme des tracés des anciens rus, ainsi que l'étude de leur réouverture éventuelle. Le souhait d'étendre ce recensement à l'ensemble des éléments du patrimoine liés à l'eau (sources, lavoirs...).

F - Les continuités écologiques

Sa prise en compte transversale dans les différents objectifs généraux et de nombreuses dispositions, et l'absence corollaire d'objectifs ou de dispositions spécifiques fait craindre à certains acteurs une faible prise en compte, ce qui n'est pas le cas. Une démonstration faite par l'évaluation environnementale qui atteste de la cohérence entre SAGE et SRCE. L'utilité d'une déclinaison locale de la trame verte et bleue pourrait néanmoins être explicitée.

G - Les zones humides

Le souci affiché de leur protection par le SAGE est très largement partagé. L'inquiétude soulevée par la récente décision du Conseil d'Etat s'agissant de leur définition réglementaire, devra être instruite mais il convient d'attendre pour cela les éclairages que doit apporter prochainement le Ministère en charge de l'Environnement sur le sujet.

H - Les risques

Le lien fait par le SAGE avec les documents d'urbanisme est unanimement apprécié. La portée de l'article 6 du Règlement a été clarifiée en introduisant une définition aux « zones d'expansion des crues » dans le contenu de la règle. Des dispositions ont également été complétées pour viser le rôle des espaces non construits en zone inondable.

I - La gouvernance

L'importance des dispositions invitant à une meilleure organisation des acteurs, à la mise en partage de leurs informations, et à la mise en cohérence de leurs actions est soulignée. Le rôle important attendu de la structure porteuse est souligné, ainsi que celui des collectivités et des associations, que le SAGE gagnerait à mobiliser assez largement.

Dans le détail, un tableau joint au mémoire en réponse fait état de la prise en compte des observations et des pistes d'ajustement au projet de SAGE, pour chaque sous-thème identifié par la commission d'enquête.

Thème	Sous-thème	Référence avis procès-verbal	Prise en compte des observations	Pistes d'ajustements au projet de SAGE
-------	------------	---------------------------------	-------------------------------------	---

Extrait du tableau figurant dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'analyse des avis relevés lors de l'enquête publique

Sur la base du procès-verbal rédigé par la commission d'enquête et du mémoire en réponse transmis par le Syndicat Marne Vive, les différentes instances du SAGE se sont mobilisées pour valider les modifications à apporter au projet de SAGE en vue de son adoption finale. Ainsi, un projet de SAGE modifié a été produit pendant l'été 2017 par la cellule d'animation du SAGE. Ce projet a été débattu lors d'une réunion du comité de rédaction-relecture du SAGE, qui a eu lieu le 7 septembre 2017. C'est ensuite le Bureau de la CLE, réuni le 4 octobre 2017, qui a entériné les modifications proposées.

Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le résumé non technique figurant dans le Rapport environnemental du SAGE résume l'analyse des effets probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Chaque disposition du SAGE a été analysée au regard des enjeux environnementaux, afin de déterminer sur lesquels la disposition a un effet potentiel, direct ou indirect, et si cet effet a un impact prévisionnel plutôt positif ou négatif. L'analyse des effets potentiels est réalisée par sous-objectif, par enjeu environnemental thématique et transversal, et spécifiquement sur le réseau de sites Natura 2000 ; elle est présentée dans un tableau de synthèse figurant dans le rapport environnemental (voir ci-dessous).

Objectif général
Sous-objectif / Orientation
Disposition
Santé humaine
Pollutions classiques temps sec
Pollutions classiques temps de pluie
Pollutions diffuses
Pollution microbiologique
Pollution micropolluants
Alimentation en eau potable (qualité, quantité)
Usage baignade
Autres usages (navigation, loisirs...)
Rareté de la ressource en eau
Habitats et cycle de vie des espèces de milieux humides et aquatiques
Habitats, espèces et fonctionnalités des sites NATURA 2000
Hydromorphologie Marnes et affluents
Continuités - Trame verte et bleue
Paysages liés à l'eau
Patrimoine lié à l'eau
Ruissellement et inondation
Mouvements de terrain
Risques technologiques
Occupation artificialisation et qualité des sols
Exploitation du sous-sol, carrières
Sites et sols pollués
Déchets des ménages et des activités
Déchets issus de l'épuration
Autres déchets
Qualité de l'air
Énergies (Production - consommation)
Effet de serre
Changements climatiques ATTENUATION
Changements climatiques ADAPTATION
Aménagement du territoire / dynamique urbaine
Sensibilisation / Implication des acteurs Eco-citoyenneté
Gouvernance et politiques de gestion locale

Extrait du tableau de synthèse des effets du SAGE sur l'environnement, figurant dans le rapport environnemental du SAGE

Aucune disposition du SAGE ne génère d'effet négatif certain sur l'environnement. Il s'agit donc davantage de préciser les points de vigilance à avoir sur les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions que de prévoir la prise de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Plus précisément, il résulte de cette analyse les éléments suivants :

Objectif général 1 : Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

- ⇒ Ses dispositions ont toutes des effets positifs, directs et indirects, notamment sur les milieux humides, sur les paysages, le ruissellement / inondation et sur l'occupation des sols et spécifiquement pour le sous-objectif 1.3 sur la qualité des cours d'eau.

Objectif général 2 : Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs directs et indirects, principalement sur la qualité des eaux et les usages (notamment l'eau potable et la baignade) et de fait sur la santé humaine. Des vigilances relatives à des effets possibles de l'amélioration des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales sur l'augmentation des volumes de déchets d'épuration, des consommations induites d'énergie fossile et d'émissions de gaz à effet de serre liées sont signalées (dispos.214, 222 et 242).

Objectif général 3 : Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs essentiellement directs sur les milieux aquatiques et humides associés à la Marne. Des vigilances relatives aux possibles restrictions d'usage liées aux expérimentations hydromorphologiques sur les berges de la Marne et aux modalités de mise en œuvre de dispositions sur la qualité des paysages des rives et sur la qualité et l'intérêt du patrimoine lié à l'eau sont identifiées (dispos. 312 et 314).

Objectif général 4 : Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs directs et indirects sur les milieux aquatiques et humides des affluents, sur les paysages et sur le ruissellement / inondation et plus

ponctuellement sur l'occupation des sols. Des vigilances relatives aux modalités de mise en œuvre de dispositions par rapport aux milieux (mise en réseau d'espaces de nature et de ressourcement vs la fréquentation et les risques de dégradation des milieux), à l'intégrité du patrimoine lié à l'eau vs la restauration hydromorphologique et à la gestion des déchets issus de l'entretien sont identifiées (dispos. 412, 424, 432 et 434).

Objectif général 5 : Se réappropriier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs directs et indirects sur les usages et plus ponctuellement sur les milieux, les paysages, la qualité des eaux et l'occupation des sols. Des vigilances relatives aux dispositions visant à promouvoir et valoriser les bords de Marne sur la qualité des milieux et les paysages des rives et l'occupation des sols sont signalées (dispos. 521, 522 et 532).

Objectif général 6 : Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs indirects, relatifs à la gouvernance du SAGE, sur la qualité des eaux et des milieux.

L'analyse évaluative des dispositions du SAGE a mis en évidence des points particuliers suscitant des interrogations sur les effets attendus. Ceux-ci peuvent être potentiellement négatifs si des vigilances quant aux conditions de mise en œuvre des actions ne sont pas prises. Un tableau figurant dans le rapport environnemental du SAGE récapitule les dispositions pour lesquelles une vigilance est à avoir vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Outre le suivi du SAGE proprement dit, prévu dans le cadre d'un tableau de bord permettant un suivi et une évaluation continue de ses objectifs, il est nécessaire de suivre les éventuels effets de la mise en œuvre des dispositions du SAGE sur les thématiques environnementales pour lesquelles une interrogation a été identifiée dans le cadre de la présente évaluation environnementale. Pour cela, des critères ou indicateurs de suivi de ces vigilances ont été proposés dans un tableau figurant dans le rapport environnemental.



Syndicat Marne Vive
Structure porteuse du SAGE
Maître d'ouvrage de l'étude
Place Charles de Gaulle
94100 Saint-Maur



Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau
Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France



Prestataires technique et juridique : ADAGE Environnement - Paillat-Conti-Bory

ARRETE 2017-DD94-100 Bis en date du 21 décembre 2017
reprenant
L'ARRETE N° DOS-2017-2140
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 23 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 12 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 décembre 2017 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 21 novembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu les avis favorables :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2017 ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 décembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2018/PDSA-Cahier-des-charges-2018.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2016-460 du 19 décembre 2016 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté n° ARS 2017- DD94 - 101

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2006-3460 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/90 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur VECHARD, délégué départemental du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/3460 du 28 août 2006 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 62, Rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés (94100), de la société ISIS MEDICAL PARIS EST dont le siège social est situé 35, Rue de Fontarabie à Paris 20^{ème} ;

VU la demande présentée par la société ISIS MEDICAL PARIS EST en date du 13 décembre 2017 en vue d'abroger l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 62, Rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

CONSIDERANT que le site de rattachement situé 62, Rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés (94100) est fermé depuis le 15 décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 62, Rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés (94100) est abrogée à compter du 15 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 26/12/2017

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,

Le Délégué départemental du Val-de-Marne

Eric VECHARD

ARRÊTÉ N° 2017- 437

relatif à la programmation 2017-2021, pour le département du Val-de-Marne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Considérant** l'arrêté n°2016-495 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et

services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ARISSE	780020111	EMP."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS	940690225
			IME ARMONIA	940009988
			SESSAD ARELIA	940015639
	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	APF DES SAULES	940812621
			FAM RESIDENCE BERNARD PALISSY	940060999
			SESSAD APF	940800121
			SPASAD APF	940007578
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	SELLERIE PARISIENNE	940802085
	U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS	940721400	CMPP DE L'UDSM	940680077
			ESAT PIERRE SOUWEINE	940812977
			EMP. FONTENAY	940690092
			CENTRE EMILE DUCOMMUN	940804396
			SAMSAH DU PARC	940016728
	APOGEI 94	940721533	EEP LE PETIT CHATEAU	940715618
			INSTITUT SEGUIN	940721434
			LES SARRAZINS ET MAURICE LEGROS	940813413
			ESAT LES LOZAITES	940713514
			ESAT LES ATELIERS POLANGIS	940712425
			ROSEBRIE	940803067
			FAM DE LA POINTE DU LAC	940813629
			FAM. LES ORCHIDEES	940812555
			FAM DE ROSEBRIE	940800089
			IMPRO SEGUIN	940690126
			I.M.E.LES JONCS MARINS	940690175
			I M E BORDS DE MARNE ST MAUR	940690191
			IME LA NICHEE CRETEIL	940690308
			M.A.S. OLIVIERS SAINT-MAUR	940811763
SAMSAH APOGEI	940011349			
2018	CENTRE D'ORIENTATION SOCIAL	750721235	FAM	
	FONDATION LEOPOLD	750720609	LEOPOLD BELLAN	940803018

BELLAN		IMP LEOPOLD BELLAN-BRY/MARNE	940711344
CESAP	750815821	CAFS LE CARROUSEL	940017262
		EME LE POUJAL	940690332
		MAS LA CORNILLE	940813843
		SESSAD - CESAP LE CARROUSEL	940807779
		CAFS LE CARROUSEL	940017262
SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES	770019776	CENTRE DE PSYCHOPEDAGOGIE CLINIQUE	940690084
		IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT	940019995
SOS SOLIDARITES	750015968	MAS D'ORMESSON	940700057
ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION	930025051	C.I.S.R "LES GUIBLETS HAND AUDI	940721145
ARERAM	750720625	IMPRO ARERAM JL CALVINO	940690183
APSI	940715170	CMPP (13 services concernés)	940806532
		ESAT LA CLEPSYDRE	940017726
		FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TAMARIS	940000367
		ITEP LE CEDRE BLEU	940018443
		SESSAD L'ESCALE	940020316
		SESSAD DU PLATEAU	940008428
COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94	940807472	ESAT ALTER EGO	940806144
		FOYER RESIDENCE JACQUELINE OLIVIER	940019763
		IME LE GUILLANT VILLEJUIF	940690316
		IME FRANCOISE LELOUP	940803836
		IME ROBERT DESNOS	940812654
		M.A.S ROBERT SEGUY	940020332
		MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE- APAJH 94	940813447
		SAAAIS - SDIDV JANINA GANOT	940806128
		S.E.S.S.A.D FRANCOISE LELOUP	940019730
		SESSAD ROBERT DESNOS	940020324
ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES	940810328	LES ATELIERS DE L'ETAI	940710205
		JACQUES HENRY	940714058
		FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	940019219
		FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ	940016108
		IME SUZANNE BRUNEL	940690266
		MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE R.POTIER	940009608

	A.D.P.E.D. -FRESNES	940721426	LES ATELIERS DE FRESNES	940 813 835
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	940813462
			INST MEDICO EDUCATIF LES LILAS	940690118
			IMPRO MONIQUE GUILBOT	940690100
	FONDATION FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY	910808773	ESAT L'ESPOIR	940721111
	ASSOCIATION CENTRE FRANCHEMONT	750720690	I.M.E FRANCHEMONT	940020472
2019	ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS- VINCENNES	940807563	S.E.S.S.A.D. APEI	940015589
	FEDERATION DES APAJH	750050916	IEM LA PASSERELLE	940021991
			SESSAD LA PASSERELLE	940690399
	ASSOCIATION OEUVRE FALRET	750804767	MAS RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHET	940010838
	INSTITUT LE VAL MANDE	940001019	ESAT TRAIT-D'UNION	940721590
			FAM MOI LA VIE	940005689
			IME T'KITOI	940690324
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	940811417
			SAMSAH SAMVAHBIEN	940009558
			SESSAD	940811425
	ASSOCIATION D'AIDE A L'EPILEPTIQUE	940000672	ASSOCIATION AIDE A L'EPILEPTIQUE	940017064
	MAIRIE D'ORLY	940790249	CMPP ORLY	940680119
	MAIRIE DE VITRY-SUR- SEINE	940806227	CMPP VITRY	940680358
	MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE	940806193	CMPP IVRY	940680085
MAIRIE DE VILLEJUIF	940806771	C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE- VILLEJUIF	940680242	
2020	AFASER	940721384	LE MANOIR	940711393
			FAM	940011778
			EMP - EMPRO J.ALLEMANE	940690282
			IME LE PARC DE " L'ABBAYE"	940690209
			IMP "L'AVENIR"	940690241
			SAMSAH AFASER	940020878
	ENTRAIDE VIVRE	940809452	CENTRE DE PRE ORIENTATION	940812597
			CTRE REED.PROF. VIVRE- ARCUEIL	940710015
			SAMSAH VIVRE ARCUEIL	940011299
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	ATELIERS DE CHENNEVIERES	940800170
			Les Amis de l'Atelier	940710148
			FAM SILVAE	940016678
			MAS LES HAUTES BRUYERES	940006539

			MAS DES MURETS	940020340
			SAMSAH DE VITRY SUR SEINE	940010358
			SAMSAH SILVAE	940016058
			SAMSAH L'HAY LES ROSES	940020993
	LES JOURS HEUREUX	750721466	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	940019342
	GIMC - ENVOLUDIA	940020548	IES CHAMPIGNY SUR MARNE	940805286
	ASSOCIATION PERCE-NEIGE	920809829	MAS PERCENEIGE	940005218
	A.P.C.T.-ST MANDE	940001001	CMPP ST MANDE	940680135
	LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE	940016819	CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS	940017361
	ASSOCIATION P.GUINOT POUR AVEUGLE ET MAL-VOYANT	940807969	CENTRE PAUL ET LILIANE GUINOT	940721103
	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL	940110018	CAMSP LES LUCIOLES	940812605
2021	UGECAM IDF	750042590	CAMSP DE NOGENT CHOISY	940680226
			ITEP LE COTEAU SEMI INTERNAT JOINVILLE	940007529
			ITEP LE COTEAU	940812803
			SESSAD ITEP LE COTEAU	940011059
			SESSAD LE COTEAU	940020415
	LA VIE A DOMICILE AMSAPAH	750001695	LA MAISON DE REPIT A.H.	940012529
	ASSOCIATION ENVOL	940002041	MAS ENVOL MARNE LA VALLEE	940002066
	AUTISME EN ILE-DE-FRANCE		SESSAD LES COMETES	940006588

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFiP n°2018/1 du 8 janvier 2018

Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Val-de-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 11 mai 2018, le lundi 24 décembre et le lundi 31 décembre 2018.

Article 2^{ème} :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 4725 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831089420
Siret 831089420 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 décembre 2017 par Monsieur Jordan AHAMADA en qualité de responsable, pour l'organisme AHAMADA JORDAN dont l'établissement principal est situé 83 quai Blanqui 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP831089420 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 décembre 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations de
l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 4726 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829495621
Siret 829495621 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 14 décembre 2017 par Madame Elisa CLERENGE en qualité de responsable, pour l'organisme CLERENGE ELISA dont l'établissement principal est situé 1 villa des aubépines 94440 VILLECRESNES et enregistré sous le N° SAP829495621 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 décembre 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations de
l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 4727 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833919434
Siret 833919434 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 décembre 2017 par Madame Fatoumata DIAKHO en qualité de responsable, pour l'organisme FATOUMATA DIAKHO dont l'établissement principal est situé 83 Avenue de la paix 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP833919434 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 décembre 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations de
l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 4728 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833850704
Siret 83385070400010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 20 décembre 2017 par Mademoiselle Cathy TADROS en qualité de responsable, pour l'organisme TADROS CATHY dont l'établissement principal est situé 41rue de la marne 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP833850704 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 décembre 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations de
l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 4729 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833753247
Siret 833753247 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 29 décembre 2017 par Mademoiselle Vanessa KORE en qualité de responsable, pour l'organisme VANESSA KORE dont l'établissement principal est situé 4 square voltaire 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP833753247 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 29 décembre 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations de
l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N° 2018 - 105

PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu le code du travail notamment son article R. 8122-2,

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2016 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Eric JANY, responsable du pôle travail pour conduire les entretiens d'évaluation professionnelle et signer les comptes rendus des responsables d'unité de contrôle et de l'adjoint(e) au responsable du pôle travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Eric JANY pour signer en qualité d'autorité hiérarchique les comptes rendus d'entretien professionnel réalisés par les responsables d'unité de contrôle mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Larissa DARRACQ pour conduire les entretiens d'évaluation professionnelle et signer les comptes rendus du responsable de la section centrale travail et du chargé(e) de l'instruction des procédures de l'Inspection du travail ;

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Creteil, le 9 janvier 2018

Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale
Du Val de Marne

Didier TILLET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2018-01

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Stalingrad (RD5), entre le carrefour des Trois Communes et la rue Dupuy Crouzet, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi et Thiais.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologie et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement des réseaux de distribution de gaz, de transport de gaz, d'électricité, de communication, ainsi qu'à l'abattage d'arbres et de mise en provisoire de l'éclairage public et de la SLT, préalablement aux travaux du Tram T9 sur le boulevard de Stalingrad (RD5), entre le carrefour des Trois Communes et la rue Dupuy Crouzet, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi et à Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la RD5 à Choisy-le-Roi et Thiais est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 08 janvier 2018 jusqu'au 06 juin 2018 inclus, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur le boulevard de Stalingrad (RD5), entre le carrefour des Trois Communes et la rue Dupuy Crouzet, dans les 2 sens de circulation, à Choisy-le-Roi et Thiais.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au dévoiement des réseaux de distribution de gaz, de transport de gaz, d'électricité, de communication, ainsi qu'à l'abattage d'arbre et de mise en provisoire de l'éclairage public et de la SLT sur l'avenue de Stalingrad (RD5), entre le carrefour des Trois Communes et la rue Dupuy Crouzet, dans les deux sens de circulation dans les conditions suivantes :

- neutralisation successive des voies dans les 2 sens au droit du carrefour des Trois Communes et du carrefour formé par la rue du Docteur Roux et la rue Georgeon.

Dans le sens Paris/province, entre le 67, boulevard de Stalingrad et la rue Dupuis Crouzet :

- neutralisation de la voie de droite à l'exception de la phase 7.

Dans le sens province/Paris :

En phase 3 :

- neutralisation de la voie de droite et du tourne à droite entre la rue du Docteur Roux et le carrefour des Trois Communes.

En phase 4 et 5 :

- neutralisation du quai de bus entre la rue Dupuy Crouzet et la rue de Verdun.

Dans les 2 sens de circulation :

En phase 7 et 8 :

- neutralisation successive des voies dans les 2 sens entre l'avenue du Colonel Fabien et la rue de Verdun.

Généralités :

- neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40m qui sera maintenu en permanence ;

- neutralisation du stationnement au droit et à l'avancement du chantier ;

- lors des opérations d'abattage et d'essouchage, le trottoir sera neutralisé et les piétons seront arrêtés et gérés par homme trafic ou déviés sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier ;

- modification de la SLT ;

- les arrêts de bus seront déplacés en accord avec la RATP ;

- accès de chantier gérés par des hommes trafic ;

- maintien et entretien du balisage 7j/7 et 24h/24 perceptible de jours comme de nuit par signaux lumineux.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux de dévoiement du réseau d'électricité seront réalisés par « GH2E » (porteur de l'arrêté), 31, rue Dagobert 91200 Athis-Mons pour le compte « d'ENEDIS ».

Les travaux de dévoiement du réseau de distribution de gaz seront réalisés par « STPS ZI SUD » – CS 17171 – 77272 Villeparisis Cedex pour le compte de « GRDF ».

Les travaux de dévoiement du réseau de distribution d'eau potable seront réalisés par le groupement « Valentin Sogea Axeo », 9, allée de la Briarde 77436 Marne-la-Vallée cedex.

Les travaux de dévoiement du réseau de transport de gaz seront réalisés par « GT Canalisation », 16, rue Ernest Sylvain Bollée 72230 Arnage pour le compte de « GRT ».

Les travaux de dévoiement du réseau de communication seront réalisés par « Optic BTP », 24, bis du Pré des Aulnes (bâtiment 4) 77340 Pontault-Combault pour le compte de « Numéricâble ».

Les travaux de dévoiement du réseau de communication seront réalisés par « Eiffage energie », 8, avenue Joseph Paxton 77164 Ferrières-en-Brie pour le compte de « Orange ».

Les travaux d'abattage d'arbres et de mise en provisoire de l'éclairage public et de la SLT seront réalisés par « Eiffage », ZAC Le Bois Cerdon – 5, rue Le Bois Cerdon 94460 Valenton et ses sous-traitants pour le compte de « Itram », sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Maire de Thiais,

Madame la Présidente Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2018-02

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au n°4, route de Fontainebleau (RD7), au droit du Domaine Départemental Adolphe Chérioux, dans le sens province /Paris, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologie et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux de création d'une zone tampon pour assurer le stationnement des véhicules PL sur la (RD7) 4, route de Fontainebleau au droit du domaine de "Chérioux" dans le sens Province /Paris , commune de Vitry sur seine et ce, dans le cadre de la réalisation de la gare de Villejuif Louis Aragon pour le projet Grand Paris Express.

CONSIDÉRANT que, pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que la RD7 à Vitry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter lundi 8 janvier 2018 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit au 4, route de Fontainebleau (RD7) au droit du Domaine Départemental Adolphe Chérioux dans le sens Province /Paris, commune de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2

Il est procédé à des travaux d'aménagement d'une zone tampon dans les conditions suivantes :

- Neutralisation successive des voies au droit du chantier :
 - lors de l'installation de la zone tampon (marquage au sol et pose des GBA) entre le 8 janvier 2018 et le 19 janvier 2018, de 21h00 à 6h00,
 - et en fin de chantier (juin 2021) pour la suppression du marquage au sol et la dépose des GBA.

- Neutralisation de 55 places de stationnement au droit du Domaine Départemental Adolphe Chérioux;

- A l'issue de la phase de terrassement de la gare de Villejuif Louis Aragon, 20 places de stationnement seront libérées en aval de l'entrée du Domaine Départemental Adolphe Chérioux;
- Neutralisation partielle du trottoir sur 6 ml pour l'installation du cantonnement; en maintenant un cheminement piéton de 1 m 40 minimum de large.

Modalités de mise en service dès l'achèvement des travaux préparatoires et après modifications des emprises :

- Maintien de deux voies de circulation réduites à 2m50 pour la voie de gauche et à 2m80 pour la voie de droite ;

- Accès à chaque section de la zone tampon gérée par des hommes trafic, pendant les horaires de travail (6h00-22h00) et rigoureusement condamné en dehors des usages normaux (zone vigipirate);

- Maintien de l'accès au Domaine Départemental Adolphe Chérioux en permanence ;

- Maintien du passage piéton au droit de l'entrée du Domaine Départemental Adolphe Chérioux;

- Stationnement interdit sur la chaussée ;

- Aucune manœuvre de recul des poids lourds en dehors de la zone tampon, ne sera tolérée ;
- Vitesse de circulation limitée à 30km/h au droit des travaux 24/24.
- Interdiction de dépasser pour les poids lourds;

ARTICLE 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION 7 avenue Eyrolles Cachan 94280 sous le contrôle du Conseil Départemental 94/ STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif, L'entreprise devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 4

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-03

Portant modification des conditions de circulation, et du cheminement des piétons, rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), du n°27 au n°21 rue du Colonel Fabien, dans le sens de circulation Yerres vers Valenton, à Valenton.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologie et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu d'effectuer la réparation de conduite télécom entre le 27 bis et 21 rue du Colonel Fabien (voie communale classée à grande circulation) à Valenton ; pour le compte d'Orange ;

CONSIDERANT : les conditions de circulation rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation ;

CONSIDERANT : la nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la rue du Colonel Fabien à Valenton est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 15 janvier 2018 au 19 janvier 2018, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées, entre le n°27 et n°21 rue du Colonel Fabien, dans le sens Yerres vers Valenton, à Valenton :

- Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du chantier, pendant toute la durée du chantier.
- Le trottoir sera neutralisé côté impair entre le 27 et 21 rue du Colonel Fabien et la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au moyen de passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- En dehors des horaires de travaux, les tranchées seront pontées, des ponts légers devront être posés pour remettre en circulation le trottoir.
- La vitesse est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise, FGC située 45 avenue du Parc des Sports 94260 FRESNES.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise FGC qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame le Maire de Valenton,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA N° 2018-05

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 6, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 17+950, avenue Carnot et 18+950, avenue de Melun,
pour les travaux d'aménagement de la RN 6
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière (UCTIR) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Villeneuve Saint-Georges ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montgeron ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Valenton ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le -Roi ;

Vu l'avis de Monsieur Le Directeur de la STRAV ;

Vu l'avis de Monsieur Le Directeur de la KEOLIS ;

Vu l'avis de Monsieur Le Directeur de la KISIO / Noctilien ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de la RN6, il y a lieu de réglementer temporairement la

circulation sur la RN 6 dans les 2 sens de circulation, entre les PR 17+950 (avenue Carnot) et 18+950 (avenue de Melun), sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que la RN6 à Villeneuve-Saint-Georges est classé dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des travaux sont exécutés sur la RN 6, entre les PR 17+950 (avenue Carnot) et 18+950 (avenue de Melun), **entre le 8 janvier 2018 et le 26 janvier 2018 inclus.**

Ces travaux entraîneront 4 schémas d'exploitation :

- Des fermetures nocturnes de la RN6 et des voiries adjacentes, de 22h30 à 4h30. Dans le cadre de ces fermetures, des itinéraires de déviation sont mis en place, ils sont détaillés à la suite de ce paragraphe et en annexe du présent arrêté ;
- Des restrictions de circulation temporaires, par la mise en place de balisages légers ponctuels à l'aide de cônes de signalisation, uniquement en journée de 10 h à 16 h entre le PR 17+950 (Avenue de Carnot) et 18+950 (avenue de Melun).

Deux itinéraires de délestages sont prévus pour ces travaux :

- Un itinéraire de délestage pour le grand transit, valable à la fois comme itinéraire conseillé en journée et comme itinéraire de déviation tout véhicule lors des fermetures nocturnes, il permet :
 - pour les usagers venant du sud depuis l'A 5a, l'A 5b et la RN 104, d'emprunter les RN 104, RN 19 et RN 406 pour rejoindre Créteil ;
 - pour les usagers venant du nord depuis l'A 86, la RN 6 et la RD 86, d'emprunter la RN 406, la RN 19 et la RN 104 pour rejoindre l'A 5 vers Troyes.

Une signalisation spécifique est implantée en amont de l'échangeur A 86/N 406, dans les deux sens de circulation, ainsi qu'en amont de l'échangeur N 104/A 5a, sur la N 104 extérieure et sur l'A 5a sens W (province-Paris).

Des itinéraires de déviations sont prévus pour ces travaux :

- Un itinéraire de déviation de la circulation par le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges, interdit au plus de 3,5 t, uniquement lors des fermetures nocturnes de la RN6. Il permettra :
 - Pour les fermetures entre la Place Sémard et l'avenue de Melun :

- pour les usagers venant de la RN 6 depuis le sud, d'être orienté vers la rue de Paris, la rue Gervais et l'avenue Pierre Mendès France pour retrouver la RN6 au niveau de la place Sépard ;
 - pour les usagers venant de la RN 6 depuis le nord, d'emprunter depuis la place Sépard, la rue de Paris pour retrouver la RN6.
- Des itinéraires de déviation de la circulation et panneau d'information uniquement lors des fermetures nocturnes de la RN6 et du pont de Villeneuve-le-Roi (fermé à partir du giratoire de l'avenue Le Foll) sont mis en place :
 - pour les usagers venant de la RD 136 et voulant emprunter la RN 6, afin d'être orienté, dès Villeneuve-le-Roi, vers le Cours de Verdun (RD125), l'avenue Marcel Cachin et l'avenue Newburn (RD5), puis les avenues Jean Jaurès et Victor Hugo (RD86) pour rejoindre le rond-point de Pompadour (RN6/A86) ;
 - sur la RD 136, à Villeneuve-le-Roi, des panneaux d'information sont mis en place en amont du carrefour avec la RD 125, et aux carrefours avec l'avenue de la Haute Seine et au giratoire de l'avenue du maréchal Joffre, afin d'orienter les usagers vers la déviation décrite ci-dessus ;
 - sur la RN 6 « nord », des panneaux d'information sont mis en place en amonts des carrefours avec l'avenue Winston Churchill (RD 110) et la rue Louis Armand (RD202), afin d'être orienté vers l'itinéraire de délestage au carrefour de Pompadour;
 - sur la RN 6 « sud », des panneaux d'information sont mis en place en amonts des sorties vers la RD 448 et la RD 31 « sortie Montgeron », et au carrefour de la RD 54, place de la Pyramide, afin d'être orienté vers la RN 104 et l'A 6.

Les travaux se dérouleront selon le phasage suivant :

Phase n°7 : du 08 janvier au 26 janvier 2018 inclus

Durant cette phase, les travaux suivants seront réalisés entre la place Sépard PR 18+300 et l'avenue de Melun PR 18+950 :

- Réalisation de jour des enrobés de trottoirs,
- Réalisation de nuit des enrobés et des îlots,
- Suppression du tourne à gauche (RN 6 sens province→Paris, direction RD 136 Villeneuve-le-Roi).

Ces travaux nécessiteront les mesures d'exploitation suivantes :

- **Pour la réalisation des enrobés de trottoir**, neutralisation ponctuelle, selon l'avancement du chantier, de la voie lente de la RN 6 en direction de Paris, par mise en place de balisages légers (cônes de signalisation), uniquement en journée de 10 h00 à 16 h00 entre l'avenue de Melun PR18+950 et la place Sépard PR 18+300 ;
- **Pour la réalisation des enrobés et des îlots**, fermetures nocturnes de la RN 6, du PR 18+300 (place Sépard) au PR 18+950 (avenue de Melun) (carrefour non inclus) dans les deux sens de circulation ;
- **Pour la suppression du tourne à gauche**, mise œuvre de signalisations horizontales et verticales, pour mise en configuration définitive du carrefour de la tête de pont RN 6/RD 136, comprenant la fermeture expérimentale du tourne-à-gauche (RN 6 sens province→Paris, direction RD 136 Villeneuve-le-Roi) et ce pour une durée de 8 mois.

Les usagers emprunteront le giratoire de la place Sémard pour se rendre vers la RD 136 et Villeneuve-le-Roi ;

- La modification des itinéraires de lignes de bus 3 et 8, exploités par Kéolis, uniquement à partir de 22h00 lors des fermetures nocturnes. Un terminus provisoire est créé au droit de l'arrêt existant situé à proximité du carrefour giratoire RD136/Avenue Le Foll à Villeneuve-le-Roi. Une zone de régulation provisoire est aménagée dans le terrain vague jouxtant la zone. Un fléchage spécifique sera mis en place depuis la gare RER de Villeneuve-Saint-Georges.

Ces travaux nécessiteront les mesures d'exploitation suivantes :

- Pour la réalisation de ces travaux, fermetures nocturnes de la RN 6 **du 08 janvier au 26 janvier 2018 (12 nuits dont 4 de réserves)**, du PR 18+300 (place Sémard) au PR 18+950 (avenue de Melun) (carrefour non inclus) dans les deux sens de circulation ;

ARTICLE 2

Au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux de jour, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

L'emprunt, à titre exceptionnel de la voie bus située en sortie du carrefour giratoire RD136/Avenue Le Foll, pour les besoins du chantier (camions de livraison par exemple), est autorisé pendant toute la durée des travaux.

Durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons, les accès aux commerces et les livraisons seront maintenues.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par :

DIRECT SIGNA
133 rue Diderot
93 700 DRANCY

et

VTMTP
26 avenue de Valenton
94 450 LIMEIL-BRÉVANNES

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Madame le Maire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- SAMU 94
- SAMU 91
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val-de-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Directeur de Keolis,
- Directeur de la STRAV,
- Directeur du Noctilien,
- Aux maires des communes de Villeneuve-le-Roi, Valenton, Montgeron, et Choisy-le -Roi.

Fait à Paris, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-15

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit de la place Belvaux (RD 245), sous l'ouvrage d'Art du Pont de Mulhouse et sur une section de la rue Albert 1^{er}, sur les communes du Perreux-sur-Marne et Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologie et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire du Perreux-sur-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX et ses sous-traitants (2, avenue du Général de Gaulle - 91170 VIRY-CHATILLON – tél. 06 89 98 83 22) ainsi que les concessionnaires, doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation Place Belvaux – RD 245 et sous l'ouvrage d'art du Pont de Mulhouse - dans le cadre de la construction de l'issue de secours 266 du Tunnel de Nogent sur les communes du PERREUX-SUR-MARNE et de NOGENT-SUR-MARNE ;

CONSIDERANT que la RD245 à Nogent-sur-Marne et au Perreux-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 15 janvier 2018 au 15 novembre 2018, les conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de la circulation des piétons, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants, place Belvaux (RD 245), sous l'ouvrage d'art du Pont de Mulhouse, et sur une section de la rue Albert 1^{er}, dans les deux sens de circulation, sur les communes du Perreux-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre, 24h / 24h :

Phase n°1 : Entre la rue Albert 1^{er} à Nogent-sur-Marne et la place Belvaux au Perreux-sur-Marne, pour une période de **8 semaines** :

- Neutralisation de la voie tourne à droite de la rue Albert 1^{er} sur environ 50 ml à Nogent-sur-Marne avec conservation du mouvement, maintien de deux voies de circulation et de la traversée piétonne ;
- Sous l'ouvrage d'Art du Pont de Mulhouse, entre la rue Albert 1^{er} à Nogent-sur-Marne et le boulevard de la Liberté au Perreux-sur-marne :
 - o Neutralisation des voies de gauche dans chaque sens en conservant le mouvement du tourne-à-gauche pendant les travaux de démolition de l'ilot ;
 - o Neutralisation du passage piéton sous le pont de Mulhouse à Nogent-sur-Marne, les piétons emprunteront les autres traversées piétonnes existantes à proximité ;

Phase n°2 : Au niveau de la place Belvaux au Perreux-sur-Marne, pour une période de **10 mois** :

- **Mise en place d'un alternat manuel géré par hommes trafics :**
 - o Pour la suppression du passage piétons protégé existant et de la signalisation horizontale, avec mise en place de protection jusqu'au droit du 7, boulevard de la Liberté ;
 - o Pour la création du marquage au sol jaune mis en oeuvre pour indiquer les modalités de circulations provisoires avec maintien d'une voie de circulation de 3,18 mètres de largeur, boulevard de la Liberté dans le sens Fontenay/Le Perreux et de deux voies de 3 mètres de large dans l'autre sens ;
- **Place Belvaux :**
 - o Neutralisation partielle du trottoir pour les deux emprises de chantier situées à droite et à gauche du boulevard de la Liberté ;
 - o Neutralisation du passage piéton à l'angle de la rue de la Liberté et de la place Belvaux, les piétons emprunteront les passages protégés situés en amont et aval de la zone de chantier ;
 - o Neutralisation de 3 places de stationnement devant les commerces sis au 4/6/8, place Belvaux (dont la place PMR déplacée au droit du 12) et de 2 places de stationnement au droit du 10, place Belvaux ;
 - o

- Les entrées de camions seront gérées par hommes trafics et se feront côté boulevard de la Liberté et les sorties côté rue Ledru Rollin, dans le sens de circulation (**demi-tour interdit**) ;
- Aucune camion ne sera autorisé à stationner, en attente sur la chaussée ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore ;

Pendant toute la durée des travaux la circulation des piétons est maintenue sur les trottoirs et déviés pour les traversées par des passages protégés existants en amont et aval du chantier ;

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4:

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprises URBAINE DE TRAVAUX et ses sous-traitants et concessionnaires (sous le contrôle du CD94 / STE / SEE2), qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions de SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

Madame le Maire du Perreux-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Education et
Circulation Routière,

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0021

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 59 de la rue du Pont de Créteil (RD 86), sens Créteil/Joinville-le-Pont, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologie et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maur-Des-Fossés ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'entreprise ATOUTBATIDF (25, avenue Maurice Thorez – 92000 NANTERRE), doit mettre en œuvre des restrictions de circulation et stationnement des véhicules de toutes catégories au droit du 59 rue du Pont de Créteil (RD 86), afin de matérialiser la place de transporteur de fonds, accordée pour le compte de l'agence Banque Postale, par arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la RD86 à Saint-Maur-des-Fossés est classée dans la nomenclature de voies à grande circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté Permanent DRIEA IdF n° 2017-434 du 23 mars 2017 est suspendu entre le 8 janvier 2018 et le 19 janvier 2018, afin de permettre les travaux de matérialisation de cette place réservée aux « Transports de Fonds ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre, 24h / 24h :

- Neutralisation de la place de stationnement et mise en place de barrières de protection de la zone chantier ;
- Neutralisation de la voie de droite, dans le sens Créteil vers Joinville, les véhicules circuleront sur la voie restante ;

ARTICLE 3:

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise ATOUTBATIDF (sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1), qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions de SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une information est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Education et
Circulation Routière,

Renée CARRIO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Service de la planification et de l'aménagement durable

Créteil, le 04 Janvier 2018

ARRÊTÉ n° 2018/65

modifiant l'arrêté n°2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général du Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val de Marne

VU l'arrêté n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n° 2006/3360 du 16 août 2006 ;

CONSIDERANT qu'une emprise foncière cadastrée AZ 340 et AZ 339 sise au 79 A, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Créteil doit être transférée au Conseil Départemental du Val-de-Marne pour qu'il assure ses missions d'exploitation et de gestion de son domaine public routier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'annexe 5 de l'arrêté n°2002-4965 du 21 décembre 2005 susvisé, la liste des parcelles transférées au Département du Val-de-Marne sur le territoire de la commune de Créteil est remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié au président du conseil départemental du Val de Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux

mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE

CRETEIL

section	numéro	RN transférée
AF	72	RN19
AG	23	RN19
AG	95	RN19
AH	59	RN186
AH	135	RN186

section	numéro	RN transférée
AH	59	RN19
AH	135	RN19
AX	116	RN19
AX	117	RN19
AZ	7	RN19
AZ	9	RN19

section	numéro	RN transférée
AZ	284	RN19
AZ	294	RN19
AZ	339	RN19
AZ	340	RN19
BH	161	RN19
BH	285	RN19



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA IdF N° 2018-0034
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et

interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1957 du 14 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs Glissière en Béton Armé (GBA), inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er

1.1 - L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne durant les nuits :

- du 17 au 18 janvier 2018,

- du 7 au 8 février 2018.

Durant ces même nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès A3 depuis Paris,
- accès A3 depuis Lille,
- accès ex-RN302 (Rosny),
- accès A103 intérieure depuis le tronç commun,
- accès A103 intérieure depuis l'A3 Paris-province.

Déviatiion : les usagers provenant de l'A3, sens province/Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

1.2 - L'A86 Est, chaussée extérieure est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant la nuit :

- du 7 au 8 février 2018.

Durant cette même nuit, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès à l'A86 depuis la RD86 (bretelle Mercedes),
- accès depuis l'A86 extérieure à Rosny,
- accès depuis l'ex-RN186 (bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186),
- accès A103 extérieure.

Déviatiion : les usagers empruntent l'A4 jusqu'à Paris, puis le boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A3 à la porte de Bagnolet.

ARTICLE 2

Horaire de fermeture et réouverture

Les opérations préalables à la fermeture débutent à : - 20h30 au niveau des bretelles,
- 21h30 pour l'axe principal.

Les opérations préalables à la réouverture débutent à : - 04h45 pour les bretelles,
- 05h15 pour l'axe.

La réouverture est effective à : - 05h30.

ARTICLE 3

Les fermetures d'axe peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière Nord Île-de-France.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis, par délégation,
Pour le Préfet du Val-de-Marne, par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT
ET DU LOGEMENT DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

ARRETE N° 2017/ 4722

prononçant la fin de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de NOGENT-SUR-MARNE

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7330 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 et constatant la non-réalisation de l'objectif spécifique pour l'année 2013 prévu à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 pour la commune de Nogent-sur-Marne ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 2 décembre 2014 notifiant les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Nogent-sur-Marne pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 7 avril 2017 notifiant le bilan triennal 2014-2016 pour la commune de Nogent-sur-Marne ;

VU le relevé de conclusions des échanges entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire de la commune de Nogent-sur-Marne en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1, réunie en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de Nogent-sur-Marne pour la période triennale 2014-2016 était de 493 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Nogent-sur-Marne pour la période triennale 2014-2016 devait comporter au maximum 30 % de l'objectif global précité en prêt locatif social (PLS) et 30% au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 367 logements sociaux, soit un objectif de réalisation de l'objectif triennal de 74% ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 100% (148 logements) de PLAI ou assimilés et de 66% (97 logements) de PLS parmi les agrèments et les conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales sur la répartition typologique de la commune de Nogent-sur-Marne pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la signature d'un contrat de mixité sociale le 22 décembre 2016 entre la commune de Nogent-sur-Marne et l'État portant sur les périodes 2014-2016 et 2017-2019 ;

CONSIDERANT que le circuit de la procédure de préemption fonctionne de manière fluide et que les préemptions engagées vont permettre de nouvelles constructions de logements locatifs sociaux sur la période à venir ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Nogent-sur-Marne à signer une convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier de la région Île-de-France (EPFIF) ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune de Nogent-sur-Marne lors de son entretien en date du 27 avril 2017 justifient la levée de carence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/7330 du 31 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Nogent-sur-Marne sont levées.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, et Monsieur le Directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement**

DRIHL Val de Marne

ARRETE n° 2018/120

**Portant agrément de l'association
Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS)
située 6 rue Albert Einstein - 94000 Créteil
au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable
dans le département du Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - notamment ses articles 34 et 46 ;
- VU les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les articles L161-2-1 et D161-2-1-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU la demande présentée par l'association MRS par courriel en date du 26 décembre 2017 et complétée le 3 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association MRS est agréée pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable reçues auprès de sa structure située 6 rue Albert Einstein à Créteil, conformément aux textes visés ci-dessus.

A ce titre, elle est habilitée à délivrer l'attestation d'élection de domicile permettant l'exercice des droits et l'éligibilité aux prestations sociales prévus aux termes de l'article L264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : L'activité de domiciliation concernée par cet agrément s'adresse aux sortants de prison et les personnes sous main de justice orientés par les organismes sociaux et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sur le Val de Marne.

Article 3 : L'association MRS s'engage à transmettre chaque année au Préfet, un rapport sur son activité de domiciliation.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'association MRS est tenue d'en demander le renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 5 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges type annexé à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précitée.

Article 6: Ces décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées, et sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de MELUN sis 43 rue du Général de Gaulle - 77008.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10/01/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Sous-Préfet à la ville

Fabien CHOLLET



Arrêté n° 2017-01173
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public
et des services qui lui sont rattachés

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christophe AUMONIER, sous-directeur de la sécurité du public, à Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, et à M. Guillaume QUENET, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du _____ susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de leurs autorités.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Sonia DEGORGUE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de cabinet et à M. Maël GUILBAUD-NANHO, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles 8 et 9 de l'arrêté du _____ susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de leurs autorités.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHO, Mme Florence BRAVACCINI et Mme Pauline DAFFIS-FELICELLI, attachées d'administration de l'Etat, adjointes au secrétaire général, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 2, dans la limite de ses attributions.

Chapitre I : Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET, M. David RIBEIRO, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils hors classe, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET et de M. David RIBEIRO, Mme Brigitte BICAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des scellés, Mme Delphine GILBERT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics

et Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

- des arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transport public particulier de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

- des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L.3124-1 du code des transports ;
- des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Delphine GILBERT et de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Christine PHILIPPE, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;
- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Francine CORBIN, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Delphine GILBERT ;
- Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat, M. Denis LAMBERT, ingénieur divisionnaire des travaux et M. Frédéric TOUSSAINT, ingénieur des travaux, directement placés sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN et de Mme Christine PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Josette BEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, Mme Chantal DAUBY, Mme Mélanie DUGAL, M. Denis LAMBERT et M. Frédéric TOUSSAINT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Corinne PESTEL, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Cathy PORTEMONT, secrétaire administratif de classe supérieure directement placées sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

Chapitre II : Sous-direction de la sécurité du public

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER, M. Marc PORTEOUS, administrateur civil, adjoint au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER et de M. Marc PORTEOUS, Mme Astrid HUBERT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers et des entrepôts, des hôtels et tout autre établissement recevant du public.

en matière d'établissements recevant du public :

- des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L.111-8-3-1, L.123-3, L.123-4 ou R.123-52 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels et autres locaux d'hébergement :

- des arrêtés pris en application des articles L.123-3 et L.123-4 du code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
- des arrêtés pris en application des articles L.1311-1 et suivants et L.1331-22 et suivants du code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

- des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L.129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT, de Mme Sobana TALREJA et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Claire BARTHOLOMOT, attachée d'administration de l'Etat, Mme Véronique PATARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mmes Hélène PRUNET et Hasmina RONTIER, secrétaires administratifs de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marianne LIBESSART, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- M. Nabil MEFTAH, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe supérieure directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;
- Mme Fabienne PEILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et de Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administratif de classe normale, directement placées sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ;
- Mme Martine ROUZIERE LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Chapitre III : Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Jean-Paul BERLAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieure de santé, infirmière en chef de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, et Mme Célia ROUBY, agent contractuel, chargée de mission pour les actions sanitaires, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

- des avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;

- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 ;

en matière d'hygiène alimentaire :

- des mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que des arrêtés abrogeant ces mesures ;

en matière de police animale :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime ;

en matière de police de l'environnement :

- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement.
- des arrêtés de suspension d'activité de diffusion de musique amplifiée.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations de Paris, et Mme Catherine RACE, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de Mme Guénaëlle JEGU, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Manuela TERON, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Stéphane VELIN, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;
- Mme Gwenaëlle DOUAY, cadre de santé directement placée sous l'autorité de Mme Guénaëlle JEGU ;
- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anna SOULIER, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY ;
- Mme Marie-Line THEBAULT et Mme Charlotte PAULIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte BARRUET-VEY, de Mme Natalie VILALTA et de Mme Anna SOULIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Corinne RATEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Sophie SORET, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Céline LARCHER, secrétaire administratif de classe normale et Mme Marie-Christine RNOT, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF, de Mme Marie-Line THEBAULT et de Mme Charlotte PAULIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Isabelle DERST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par Mme Myriam CHATELLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

TITRE II

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police

Article 13

Le Professeur Bertrand LUDES, médecin inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur, directement placé sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Article 14

Le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions, les propositions d'engagements de dépenses, les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Pascal FORISSIER, médecin-chef adjoint de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé paramédical, infirmière en chef, et par Mme Gwenaëlle DOUAY, cadre de santé de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

TITRE III
Délégation de signature relative aux matières relevant
de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 15

Délégation de signature est donnée à Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- les arrêtés et décisions relatifs :
 - à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R.223-26 du code rural et de la pêche maritime ;
 - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chien dangereux » ;
 - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
 - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris ;
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État.

Article 16

M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations de Paris, et Mme Catherine RACE, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes de police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L.521-20 et L. 521-22 du code de la consommation.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard BARIDON et de Mme Catherine RACE, M. Maël GUILBAUD-NANHOU, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHOU, Mme Valérie DELAPORTE, directrice départementale de 2ème classe, cheffe du service appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DELAPORTE, Mme Florence BRAVACCINI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général, et Mme Pauline DAFFIS-FELICELLI, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission adjointe au secrétaire général reçoivent délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de leurs attributions.

TITRE IV **Dispositions finales**

Article 19

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'arrêté n° 2017-00928 bis du 11 septembre 2017 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés est abrogé à compter de cette date.

Article 20

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Michel DELPUECH

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

A R R Ê T É n° 2017-1522 du 29 décembre 2017

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement ».

Cette commission a qualité pour connaître des fautes ou manquements à la réglementation ou aux termes de l'autorisation de stationnement, commis par son titulaire, et des cas de retrait d'une autorisation lorsque celle-ci n'est pas exploitée de manière effective ou continue.

Article 2

La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,

- un représentant de la Chambre Syndicale des Loueurs d'Automobiles (CSLA),
- un représentant de la Chambre Syndicale des Loueurs de Voitures Automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement (CSLVA),
- un représentant de la Chambre Syndicale des Sociétés Coopératives des Chauffeurs de Taxi de la Région Parisienne (CSSCTP).

Article 3

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline, sont adressées, par la voie hiérarchique, aux chefs de service concernés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture de police.

Article 4

La convocation doit indiquer au titulaire de l'autorisation de stationnement qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

Article 6

À la demande du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de son défenseur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours avant la date de la réunion au président de la commission, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une autre réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Lorsque la commission examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la commission les pièces à l'origine de la convocation du titulaire de l'autorisation et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le titulaire de l'autorisation de stationnement sont lues en séance.

Article 8

La commission entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement délibère à huis clos hors de la présence du titulaire de l'autorisation concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12

La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement peut proposer les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de l'autorisation de stationnement pour une durée n'excédant pas 2 ans,
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Pour toute sanction autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13

La décision appartient au préfet de police ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé ou de la société concernée.

Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 2014-00408 du 21 mai 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisation de stationnement est abrogé.

Article 15

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation
Le directeur des transports
Et de la protection du public

Jean BENET

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

A R R Ê T É n° 2017-1523 du 29 décembre 2017

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transports avec chauffeur est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant de la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP),
- un représentant de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT).

Article 3

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture de police.

Article 4

La convocation du conducteur de voitures de transport avec chauffeur concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le conducteur de voitures de transport avec chauffeur concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet de police.

Article 6

Sur demande du conducteur de voitures de transport avec chauffeur ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de voitures de transport avec chauffeur et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de voitures de transport avec chauffeur sont lues en séance.

Article 8

La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le conducteur de voitures de transport avec chauffeur et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur peut proposer les mesures suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur.

Article 13

La décision appartient au préfet de police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet de police est immédiatement exécutoire.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation
Le directeur des transports
Et de la protection du public

Jean BENET

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

A R R Ê T É n° 2018-11 du 03 janvier 2018

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis parisiens, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2

La commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président,
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,

- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis,
- un représentant du Syndicat de Défense des Conducteurs du Taxi Parisien (SDCTP),
- un représentant de la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP Taxi),
- un représentant de la Chambre Syndicale des Sociétés Coopératives des Chauffeurs de Taxi de la Région Parisienne (CSSCTP),
- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force ouvrière.

Article 3

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture de police.

Article 4

La convocation du conducteur de taxi concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le conducteur de taxi concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet de police.

Article 6

Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de taxi.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de taxi et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de taxi sont lues en séance.

Article 8

La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le conducteur de taxi et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de taxi concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12

La commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens peut proposer les mesures suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13

La décision appartient au préfet de police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de taxi ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet de police est immédiatement exécutoire.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 2014-000409 du 21 mai 2014 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi est abrogé.

Article 15

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,
Pour le directeur des transports
et de la protection du public et par délégation,
Pour le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

David RIBEIRO



arrêté n° 2018-00001
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3, L.732-1 à L.732-7, L.741-1 à L.741-5, L.741-6, L.742-7, R*122-8 et R*122-39 à R.122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER
MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre

l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

Article 5

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, dirigé par un chef de cabinet, et d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Article 10

Le département anticipation comprend :

- le bureau des services d'incendie et de secours ;
- le bureau planification ;

- le bureau RETEX.

Article 11

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

Article 12

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau des associations de sécurité civile ;

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le 02 janvier 2018

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-12- 28-001 en date du 28 décembre 2017
portant adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018
des établissements publics territoriaux Boucle Nord de Seine (T5),
Paris Terres d'Envol (T7) et Grand Paris Sud Est Avenir (T11)
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 28 décembre 2017 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2017-458

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération n° 2017/S04/019 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, prise en séance tenue le 22 juin 2017, sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au SEDIF pour le périmètre des communes déjà adhérentes au SEDIF, à savoir Argenteuil (95) et Clichy-la-Garenne (92) ;

Vu la délibération n° 54 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, prise en séance tenue le 29 mai 2017, sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au SEDIF pour le périmètre des communes déjà adhérentes au SEDIF, à savoir Aulnay-sous-Bois (93), Drancy (93), Dugny (93), Le Bourget (93) et Sevran (93) ;

Vu la délibération n° CT2017.4/05163 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, prise en séance tenue le 21 juin 2017, sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au SEDIF pour le périmètre des communes déjà adhérentes au SEDIF, à savoir Alfortville (94) et Chennevières-sur-Marne (94) ;

Vu la délibération n° 2017-01 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 29 juin 2017 donnant un avis favorable à l'adhésion des établissements publics territoriaux Boucle Nord de Seine, Paris Terres d'Envol et Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfètes des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Sont autorisés à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018 :

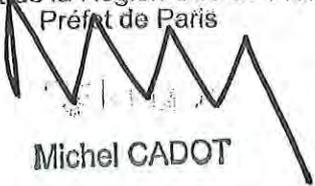
- L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (T5) pour le territoire des communes d'Argenteuil (95) et de Clichy-la-Garenne (92) ;
- l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol (T7) pour le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois (93), de Drancy (93), de Dugny (93), du Bourget (93) et de Sevran (93) ;
- l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (T11) pour le territoire des communes d'Alfortville (94) et de Chennevières-sur-Marne (94).

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2017**

le préfet de la région d'Île-de-France,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

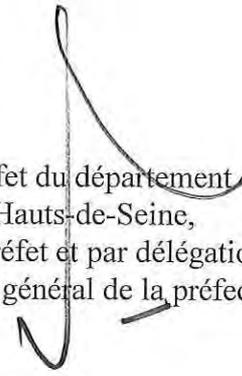

Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Mathieu LEFEBVRE

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

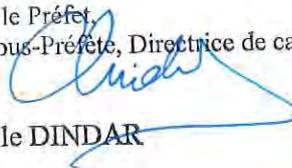
Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



DECISION N° 2017-101

relative à l'organisation des astreintes de direction

Objet : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation concerne les administrateurs d'astreinte suivants :

- Madame Meriem DHIB, directrice adjointe,
- Madame Lorraine FRANCOIS, directrice adjointe,
- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Madame Anne PARIS, directrice adjointe,
- Madame Céline RANC, directrice adjointe,
- Madame Marie-Françoise SEITE, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie SY-BOURGEOIS, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Christophe TORRENS, ingénieur hospitalier
- Madame Béryl WILSIUS, directrice des soins,

Article 2 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer en lieu et place du directeur intérimaire et dans le cadre des astreintes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre au directeur intérimaire, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Saint-Maurice, le 2 janvier 2018

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2018 – 19 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet Du Val de Marne N° 2018/51 en date du 3 janvier 2018 accordant délégation de signature à **Monsieur Alain CAUMEIL**, administrateur général des Finances Publiques de classe normale, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Sihem AYADI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND**, **M. Patrick VILLERONCE** et **M. Frédéric CURTELIN**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2017-08 du 14/09/2017.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 04/01/2018

Pour le Préfet
directeur de la DNID

SIGNE

Alain CAUMEIL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD